



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/1982/3/Add.39
19 novembre 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Première session ordinaire de 1987

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte sur les droits
faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément à la troisième étape
du programme établi par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988 (LX)

YUGOSLAVIE

{10 octobre 1986}

INTRODUCTION

1. Le présent rapport traite de l'application des articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il fournit des renseignements sur : a) le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle, énoncés dans la Constitution; b) la promotion de l'enseignement et de la culture en vue d'appliquer le plus pleinement possible les principes de la Constitution et c) les efforts déployés par la société yougoslave pour promouvoir l'éducation et la culture et permettre à toutes les personnes d'exercer leur droit à l'éducation et leur droit de participer à la vie culturelle.

2. La première partie du présent rapport contient des informations sur le droit à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, le droit à l'enseignement dans les langues des nationalités et le droit à l'enseignement de base. On y trouve aussi des renseignements sur les efforts faits par la société pour éliminer l'analphabétisme, sur le développement du réseau scolaire, sur l'application du principe de la solidarité et de la réciprocité dans le domaine de l'enseignement et sur l'amélioration du niveau de vie du personnel enseignant.

3. La deuxième partie (article 15) expose les principales caractéristiques de la politique culturelle yougoslave, qui applique le principe de l'autogestion dans le domaine de la culture. Selon ce principe, les travailleurs eux-mêmes sont les protagonistes de la politique culturelle. Ainsi, ils sont en mesure d'exercer directement leurs droits grâce aux collectivités autogestionnaires d'intérêts culturels. Le rapport donne en outre un aperçu général du développement équitable et harmonieux des activités culturelles de toutes les nations, toutes les nationalités et tous les groupes ethniques de la Yougoslavie, et de la coopération culturelle avec les autres pays. Le chapitre consacré à la législation en vigueur dans le domaine de la culture, aux équipements culturels et au financement de la culture met en lumière la façon dont les principes constitutionnels et la politique définie en matière culturelle sont appliqués.

4. Le présent rapport porte essentiellement sur les derniers événements survenus dans ce domaine. Pour obtenir de plus amples informations et avoir une meilleure idée de ce qui s'est produit depuis la période considérée, on a annexé au rapport les publications ci-après */ :

La politique culturelle en Yougoslavie (UNESCO, 1980),

La politique éducative en Yougoslavie (UNESCO, 1980),

La politique éducative en Yougoslavie (UNESCO, 1980),

La politique scientifique en Yougoslavie (UNESCO, 1980),

"Educational and cultural cooperation between Yugoslavia and foreign countries" (Yugoslav Survey), 1983).

ARTICLE 13. DROIT A L'EDUCATION

5. La Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les constitutions des Républiques socialistes et des Provinces autonomes socialistes garantissent à tous les citoyens le droit à l'éducation sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, etc. Plus de 95 % de la population de 7 à 14 ans peuvent bénéficier de l'enseignement obligatoire de huit ans, un pourcentage élevé est aussi en mesure de fréquenter des établissements d'enseignement secondaire et supérieur. La prolongation de la durée de l'enseignement obligatoire de sept à huit ans est considérée comme particulièrement importante. Dans le passé, l'inscription dans les écoles secondaires et les écoles d'enseignement supérieur dépendait, en pratique, du nombre d'établissements, alors qu'aujourd'hui elle dépend de la politique de planification des cadres et des besoins réels.

6. En Yougoslavie, la séparation de l'école et de l'Eglise illustre aussi la démocratisation de l'enseignement (aucune communauté religieuse ne jouit d'un traitement préférentiel; toutes les communautés religieuses bénéficient d'un statut d'égalité à l'égard des écoles et autres formes d'enseignement; elles sont libres d'organiser et d'assurer l'instruction religieuse, de créer leurs écoles et d'organiser et d'assurer l'instruction et la formation religieuses du clergé). La démocratisation de l'enseignement apparaît aussi dans l'égalité de toutes les langues et cultures (toutes les nations de

la Yougoslavie ont des écoles à tous les niveaux, où l'enseignement est dispensé dans leur langue, tandis que les nationalités les plus nombreuses disposent, en plus des écoles primaires, d'écoles secondaires et de groupes d'étude dans les universités, il existe aussi un grand nombre d'écoles bilingues). Enfin, pour ce qui est des possibilités offertes en matière d'enseignement aux personnes de races différentes, la Yougoslavie occupe une position de premier plan puisqu'elle donne à des personnes de races différentes des pays en développement la possibilité d'étudier en Yougoslavie. Il n'y a pas en Yougoslavie le moindre obstacle à l'éducation des femmes ; dans l'ensemble des écoles et autres établissements d'enseignement, les classes sont mixtes 1/. Il s'ensuit que le pourcentage de femmes dans les universités va croissant. Toutefois, le nombre de femmes inscrites varie d'une école à l'autre et dépend du type d'études.

A. Enseignement primaire

7. Dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie, l'enseignement primaire d'une durée de huit ans est obligatoire pour les enfants de 7 à 15 ans. L'enseignement est dispensé dans les écoles primaires, les écoles spécialisées pour les enfants handicapés et divers établissements d'enseignement primaire pour adultes.

8. L'enseignement primaire d'une durée de huit ans est obligatoire depuis l'année scolaire 1952-53. Il s'est développé rapidement et, aujourd'hui, on évalue approximativement à 95 % la moyenne des enfants de 7 à 15 ans fréquentant l'école primaire. Une moyenne de 90 % environ achèvent avec succès leurs études primaires et quelque 89 % s'inscrivent immédiatement à l'école secondaire, tandis que 11 % poursuivent leurs études au-delà. Ces pourcentages varient d'une république, d'une province ou d'une communauté à l'autre, selon les caractéristiques géographiques et le stade de développement de la zone considérée.

9. Les objectifs principaux de la politique éducative ont été et sont toujours les suivants.

10. Le premier objectif est de faire bénéficier tous les enfants d'âge scolaire de l'enseignement primaire pendant huit ans, en diminuant autant que possible le nombre de déchets scolaires et de redoublants, et de supprimer l'analphabétisme - surtout parmi la population économiquement active. Cet objectif est poursuivi de façon continue et systématique grâce à l'application de la loi sur l'enseignement primaire obligatoire, à l'expansion et à l'amélioration du réseau scolaire, à de nouvelles constructions scolaires et à la réfection des locaux anciens, à l'amélioration du transport des élèves fréquentant des écoles éloignées, à la construction de foyers pour les élèves des classes supérieures de l'école primaire, afin qu'ils puissent y rester en dehors des cours et des journées complètes, à la fourniture de repas dans des cantines scolaires, à l'organisation de soins permanents et d'activités intermittentes visant à éliminer l'analphabétisme parmi la population adulte, à l'amélioration et à la modification des programmes scolaires, de l'organisation et des méthodes d'enseignement, au respect des normes relatives aux moyens d'enseignement et des normes dites pédagogiques, par l'apport d'innovations techniques dans l'enseignement, à la formation d'enseignants et la formation continue des enseignants, etc.

11. La Yougoslavie veille spécialement à doter toutes les nationalités d'écoles et de classes primaires, où l'enseignement est dispensé par des maîtres d'une nationalité particulière dans leur langue maternelle (voir tableau 1). On leur fournit aussi les manuels et la documentation correspondants. Il existe en outre en Yougoslavie des écoles bilingues.

Tableau 1. Ecoles où l'enseignement en 1980-81 était dispensé dans les langues des nationalités

	<u>Enseignement primaire (ordinaire)</u>		<u>Enseignement secondaire (ordinaire)</u>		<u>Autres formes d'enseignement :</u>	
	<u>Ecoles</u>	<u>Elèves</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Elèves</u>	<u>Elèves fréquentant des écoles d'enseignement spécial</u>	<u>Elèves fréquentant des écoles pour adultes</u>
TOTAL	1 547	409 923	274	89 556	1 173	3 077
Nationalités :						
Albanais	1 165	359 162	164	77 016	372	2 555
Bulgares	63	2 895	-	-	-	-
Tchèques	11	551	-	-	-	-
Hongrois	165	30 719	67	9 570	747	522
Roumains	31	2 533	7	461	-	-
Ruthènes	3	861	3	278	15	-
Slovaques	19	5 336	9	812	30	-
Italiens	27	1 065	12	635	-	-
Turcs	63	6 801	12	784	9	-

12. La Yougoslavie contribue activement à l'instruction complémentaire des enfants de travailleurs yougoslaves migrants ; cours de langues et d'instruction civique.

13. Les enfants handicapés bénéficient d'un enseignement et d'une formation spécialisés dans des écoles primaires spéciales et dans des classes spéciales des écoles primaires ordinaires. Il existe en outre des établissements spéciaux pour les infirmes (enfants aveugles, infirmes et autres enfants des catégories les plus défavorisées). La Yougoslavie a beaucoup fait pour les méthodes d'enseignement (couverture, classification et perfectionnement) et pour la modernisation des matériels d'enseignement dans les écoles d'enfants infirmes.

14. Des efforts ont été faits dernièrement pour incorporer dans les écoles primaires ordinaires les enfants souffrant d'un handicap moins grave afin de faciliter leur intégration et leur développement.

15. Le deuxième objectif de la politique yougoslave de développement de l'enseignement primaire consiste à modifier ses programmes et ses structures. L'école primaire, telle qu'elle est conçue et selon les lois et règlements en vigueur, est une école d'enseignement général où les enfants acquièrent les bases de l'enseignement postprimaire et du développement de leur personnalité.

A ce titre, elle remplit de nombreuses fonctions. En premier lieu, ce n'est pas à strictement parler une école de type sélectif mais un établissement de développement et elle devrait donc contribuer au développement optimal de chaque élève, selon ses possibilités et capacités personnelles de développement. En deuxième lieu, en tant qu'école obligatoire, elle doit tout mettre en oeuvre pour permettre à des enfants en bonne santé physique et mentale de mener à bien leurs études primaires. Cette double fonction exige beaucoup de l'école et des enseignants. Dans la pratique, cette conception de l'école primaire se concrétise par un programme général très riche et extrêmement diversifié, comprenant un très grand nombre de domaines et de matières d'enseignement et faisant appel à des méthodes de travail très diverses.

B. Enseignement secondaire

16. En Yougoslavie, comme dans d'autres pays, c'est au niveau de l'enseignement secondaire que les problèmes et les changements sont les plus nombreux. C'est là que les jeunes optent pour un domaine d'études particulier; en choisissant une école déterminée, ils décident en fait de la suite de leurs études et de leur futur secteur de travail. Dans le cadre de la réforme de l'enseignement, la Yougoslavie a concentré son attention sur l'enseignement secondaire. Outre la garantie de droits égaux, la poursuite de la démocratisation de l'enseignement a exigé que des chances égales soient offertes en matière d'éducation, de travail et d'enseignement supérieur, conformément à l'évolution générale de la société dans la voie de l'autogestion. En résumé, les objectifs suivants ont été fixés :

a) Enrichir l'enseignement général (au sens moderne du terme, y compris des éléments d'enseignement technologique) et offrir de telles chances d'enseignement à l'ensemble de la génération, sous la forme d'un programme qui servira de base commune à toutes sortes d'autres enseignements plus spécialisés;

b) Harmoniser cet enseignement ainsi spécialisé avec les exigences de l'emploi et établir un équilibre entre les emplois d'ouvriers dans des complexes et les emplois administratifs.

17. Ces objectifs sont en voie de réalisation grâce à la réforme radicale des structures de l'enseignement secondaire à laquelle il a été procédé. L'enseignement secondaire - auparavant divisé en écoles pour les travailleurs qualifiés, écoles pour les cadres techniques et établissements du second degré (écoles secondaires d'enseignement général) - comporte désormais deux phases.

18. La première phase se caractérise en fait par une base d'enseignement commune. C'est alors que les élèves enrichissent et systématisent leurs connaissances de l'école primaire et reçoivent un enseignement général d'une qualité nouvelle, à orientation technologique, où l'on apprend les rudiments du travail productif et de l'autogestion, grâce à des travaux pratiques dans des organisations de travail associé. La base d'enseignement commune comprend les disciplines suivantes :

1. Instruction et culture générales,
2. Disciplines sociales et économiques,
3. Sciences naturelles et mathématiques,
4. Production et techniques,
5. Disciplines facultatives.

19. L'enseignement secondaire, dans sa deuxième phase, dispense une formation à des professions exigeant un certain niveau de qualification. Afin d'assurer la préparation à la profession et à l'enseignement, les programmes scolaires comprennent trois groupes de matières et d'orientations :

a) Des matières communes à tous les métiers et professions (langue maternelle et littérature nationale, marxisme et autogestion socialiste, éducation physique et hygiène),

b) Cours de formation professionnelle générale (cours de formation professionnelle générale concernant un métier ou une profession déterminée, y compris les langues étrangères),

c) Cours de formation professionnelle spécialisée et matières pratiques préparant directement à un emploi particulier.

20. Le travail productif (travaux pratiques) est obligatoire.

21. Cette conception de l'enseignement secondaire est issue de l'accord et du groupement de tous les éléments sociaux intéressés et de l'intégration dans le secteur de l'enseignement proprement dit. Cette intégration se fait au moyen de centres d'enseignement pour une même branche d'activité économique ou une branche connexe, où jeunes et adultes peuvent : a) acquérir une base d'enseignement commune, b) se préparer à un (premier) emploi, c) faire d'autres études tout en travaillant et d) suivre des cours de perfectionnement ou de recyclage, se spécialiser ou suivre une formation en cours d'emploi.

22. L'expression "enseignement professionnel orienté" a été forgée par la législation yougoslave dans le secteur de l'enseignement. Elle exprime la convergence des aspirations de chaque individu - aspirations personnelles et aspirations dans le domaine des études et du travail - d'une part, et de l'enseignement, d'autre part. La fonction sociale de l'enseignement n'apparaît pas seulement dans la préparation des individus à la vie active (qui assure leur subsistance et leur développement personnel et social), mais aussi dans le fait qu'ils sont préparés à participer directement à tous les processus et changement sociaux et à devenir les créateurs et les bénéficiaires de biens. Nous parlons ici d'un enseignement qui prépare l'individu à un travail fondé sur l'autogestion, à la vie politique et aux loisirs.

C. Enseignement supérieur

23. Il y a en Yougoslavie toute une série d'établissements relevant de l'enseignement postsecondaire : facultés, écoles des beaux-arts et autres établissements d'enseignement supérieur. Les étudiants qui ont terminé le troisième et/ou le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire orienté, peuvent s'inscrire dans les établissements d'enseignement postsecondaire. En général, ils sont admis dans ces établissements sur la base d'un concours. Les conditions requises sont fixées de façon indépendante par chaque établissement (sur la base des mérites à l'école secondaire, en général ou dans un groupe de matières, de l'examen d'entrée et d'un test portant sur des capacités déterminées, etc.). Pour les candidats titulaires de diplômes spéciaux, c'est-à-dire de certificats de fin d'études secondaires avec mention bien, il n'y a pas d'examen d'entrée dans la plupart des cas. Les étudiants étrangers peuvent étudier en Yougoslavie dans des conditions d'égalité.

D. Education de base

24. La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie stipule en son article 165 : "L'enseignement primaire de huit ans au moins est obligatoire." L'enseignement primaire atteint plus de 95 % des enfants âgés de 7 à 14 ans. Les adultes peuvent aussi faire des études primaires et secondaires et acquérir des qualifications professionnelles dans les écoles d'éducation des adultes, dans les classes pour adultes des écoles ordinaires et dans les centres d'enseignement. Ils peuvent fréquenter l'école après les heures de travail, passer des examens, etc. Des établissements comme les universités ouvrières, les universités populaires et les bureaux de l'emploi dispensent diverses formes d'enseignement et de formation et organisent d'autres activités éducatives et culturelles. Les centres d'enseignement des grandes organisations de travail s'occupent aussi de formation, de préparation à la vie active et de recyclage. En règle générale, les adultes terminent leurs études primaires en quatre ans. Les programmes et les manuels ont été adaptés à leurs besoins.

25. Le tableau 2 est la meilleure illustration des efforts déployés et des résultats obtenus dans la réalisation du droit à l'enseignement de base. Il contient des statistiques sur la population analphabète et les pourcentages de sa répartition.

Tableau 2. Population analphabète : pourcentages

	<u>Population totale</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1921	50.5	40.4	60.0
1931	44.6	32.2	56.4
1948	25.4	15.4	34.4
1961	21.0	11.0	30.2
1971	15.1	7.5	22.2
1981	9.1	4.1	14.7
<u>Répartition par groupe d'âge</u>			
de 10 à 14 ans	0.9	0.7	1.2
de 15 à 19 ans	1.2	0.8	1.7
de 20 à 29 ans	1.7	0.9	2.5
de 30 à 39 ans	3.1	1.2	5.1
de 40 à 49 ans	9.2	2.8	15.6
50 ans et au-delà	24.7	12.2	34.8

E. Développement du réseau scolaire

26. Dans le cadre du développement socio-économique en Yougoslavie, d'importants résultats ont été aussi obtenus dans le développement du réseau constitué par tous les types d'école à tous les niveaux. Ce développement a été généralement caractérisé par une augmentation extrêmement rapide du nombre d'élèves fréquentant tous les établissements d'enseignement, c'est-à-dire les écoles de tous les types et tous les niveaux, par un nombre accru d'établissements d'enseignement, d'enseignants et autres personnes associées à l'enseignement, et par l'élargissement de la base matérielle du travail éducatif. Cette croissance quantitative a été suivie de modifications qualitatives des programmes, de la base organisationnelle et méthodologique de l'enseignement et du caractère des relations socio-économiques dans ce secteur du travail social.

27. Les objectifs fondamentaux de la politique de l'éducation ont été les suivants : expansion du réseau d'établissements préscolaires et couverture accrue, couverture accrue des écoles primaires (toute la génération entre 7 et 15 ans); augmentation rapide du nombre des jeunes fréquentant l'école secondaire, notamment les écoles professionnelles, démocratisation de l'accès des jeunes et des adultes aux établissements d'enseignement supérieur, incorporation de la population active dans les divers établissements d'enseignement général, professionnel et socio-économique; renforcement de la position de l'autogestion, démocratisation de l'enseignement et renforcement

du rôle des travailleurs et des citoyens dans la gestion de ce secteur du travail social; augmentation continue des fonds alloués à l'enseignement et accroissement des dépenses pour l'enseignement financées par le revenu national; réalisation de l'égalité en matière d'enseignement, indépendamment du statut économique de la famille et de la croissance économique de la communauté sociale des étudiants et/ou des élèves, c'est-à-dire des bénéficiaires de l'enseignement. Il convient de noter que des résultats non négligeables ont été obtenus à cet égard.

Education et formation préscolaires

28. Immédiatement avant la Révolution et dans les années qui ont suivi la guerre, l'éducation et la formation préscolaires étaient tout à fait sous-développées. Environ 1,5 % seulement des enfants de moins de 7 ans fréquentaient des établissements préscolaires d'éducation et de formation enfantines. Cependant, en 1977-78 (année scolaire), un élève sur six de ce groupe d'âge pouvait trouver une place dans ces établissements. Dans certaines des républiques et provinces, le nombre d'établissements préscolaires d'éducation et de formation enfantines s'est multiplié par dix et le nombre d'enfants qui les fréquentaient s'est multiplié par vingt.

29. La liaison entre l'étape finale de l'éducation et de la formation préscolaires et l'étape initiale de l'enseignement primaire a été en outre établie dans des conditions satisfaisantes. Dans de nombreuses communes et villes, presque tous les enfants, avant leur inscription à l'école primaire, fréquentent des établissements d'éducation et de formation préscolaires. Beaucoup d'écoles primaires ont organisé, dernièrement, des travaux avec des enfants d'âge préscolaire, notamment au cours de l'année précédant immédiatement leur première classe d'école primaire.

30. En 1977, 234 000 enfants de moins de 6 ans au total fréquentaient des établissements préscolaires : 170 000 étaient dans des jardins d'enfants, 40 000 dans des garderies et 24 000 dans des crèches. Sur ce total, 37 % étaient des enfants de travailleurs de l'agriculture, de l'industrie et des mines; 21 % des enfants de travailleurs des secteurs de l'administration et des finances; 13 % des enfants de spécialistes et d'artistes et 11 % des enfants de travailleurs employés dans le commerce, les métiers de la restauration ou de l'alimentation, etc.

Enseignement primaire

31. Pendant toute l'après-guerre, l'enseignement et la formation primaires ont progressé de façon évidente sur le plan quantitatif et qualitatif. Depuis l'année 1938-39, où 1,4 million d'enfants (âgés de 7 à 11 ans) fréquentaient l'école primaire à quatre années, le nombre d'élèves a plus que doublé. En 1977-78 (année scolaire), quelque 3 millions d'enfants de 7 à 15 ans fréquentaient l'école primaire à huit années. En d'autres termes, 98 % environ des enfants de 7 à 15 ans fréquentaient 14 000 écoles primaires, soit 105 000 classes. Après l'école primaire, 90 % des enfants s'inscrivent à l'école secondaire.

32. L'enseignement est dispensé dans les langues de toutes les nations et nationalités et, dans les régions multilingues du pays, l'introduction de l'enseignement bilingue a donné de très bons résultats.

33. Les programmes, l'organisation et les techniques de l'enseignement primaire ont été en perpétuelle transformation. L'amélioration et la mise à jour du contenu des programmes, la rationalisation et la modernisation du processus éducatif et formatif, l'amélioration des résultats globaux de l'école, le nombre croissant d'élèves terminant l'école primaire, l'égalisation des conditions de l'enseignement primaire, l'élaboration d'autres formes et programmes d'activités périscolaires, etc., ont été conçus et réalisés comme des objectifs prioritaires et comme l'affaire de tous les éléments sociaux.

34. L'école primaire, en fondant l'ensemble du processus éducatif et formatif et des relations mutuelles à l'école sur les principes de l'autogestion, et en encourageant différentes formes d'autogestion des élèves et des maîtres, devient elle-même peu à peu non seulement la base de l'enseignement ultérieur, mais aussi l'école primaire de l'autogestion, où les jeunes sont préparés à participer activement à la vie sociale de la communauté socialiste autogérée.

Enseignement secondaire

35. L'enseignement secondaire s'est développé de façon très dynamique durant la période d'après-guerre. En 1977-78, le nombre d'élèves était cinq fois supérieur à ce qu'il était en 1938-39, passant de 200 000 à plus d'un million. Au cours de la même période, le nombre d'écoles secondaires a doublé, tandis que le nombre d'enseignants quadruplait. Les écoles secondaires pour l'éducation et la formation d'ouvriers qualifiés et de techniciens ont fait une percée spectaculaire. Dans ces écoles, le nombre d'élèves a septuplé par rapport à la période d'avant-guerre. Aujourd'hui, il y a plus d'un million d'élèves dans 2 730 écoles comptant 30 000 classes. Ces écoles emploient 58 000 enseignants.

36. En raison de l'augmentation du nombre d'élèves dans tous les types d'écoles secondaires, le pourcentage atteint de la population cible visée (élèves de 15 à 18 ans) est passée, au cours des deux dernières décennies seulement, de 26 à 51. Actuellement, 90 % environ des enfants terminant l'école primaire passent immédiatement à l'école secondaire.

37. Les possibilités pour les jeunes d'acquérir une instruction dans leur langue maternelle se sont développées à l'école secondaire, comme à l'école primaire. Les neuf nationalités vivant en Yougoslavie ont environ 430 écoles secondaires, fréquentées par près de 70 000 élèves (il y a 20 ans, il y avait 33 écoles et 4 500 élèves), soit 50 fois plus qu'avant guerre. Pour assurer l'égalité nationale, on veille tout particulièrement au choix de l'emplacement des écoles secondaires et à l'orientation socio-politique de leur ligne de conduite et de leurs activités en matière de développement.

38. Les écoles secondaires ont non seulement augmenté en nombre mais aussi beaucoup changé sur le plan qualitatif. Année après année, les programmes d'enseignement (généraux et détaillés) ont été améliorés et la base générale

de l'enseignement s'est élargie. On s'est intéressé de plus près à la modernisation pédagogique et technique (introduction du travail en laboratoire et du travail de groupe, utilisation sur une plus grande échelle des méthodes audiovisuelles, emploi accru de la télévision comme matériel d'enseignement, adoption de machines d'enseignement à répondeur, enseignement programmé, etc.), ce qui a donné plus d'efficacité à l'enseignement secondaire proprement dit et a permis de mieux intégrer enseignement et travail associé.

39. Outre l'amélioration de la position du personnel enseignant dans l'autogestion, une attention particulière a été portée à l'autogestion des élèves (communautés d'autogestion des classes et de l'école, participation des élèves aux organes scolaires d'autogestion, organisation pour les élèves d'activités périscolaires sur une base d'autogestion, etc.).

Enseignement supérieur

40. C'est l'enseignement supérieur qui a enregistré le développement le plus dynamique. En 1977-78, le nombre d'étudiants représentait 25 fois celui de 1938-39 (passant de 17 000 à 425 000). Il y a 25 ans, les écoles d'enseignement supérieur et les collèges atteignaient seulement 1,6 % des jeunes de 19 à 25 ans alors qu'aujourd'hui, la proportion est de 12,4 %. Dans les 19 universités regroupant 130 grandes écoles, quelque 160 facultés, académies et écoles supérieures, il y a 425 000 étudiants et 20 000 professeurs. Afin de démocratiser l'accès aux établissements d'enseignement supérieur, l'enseignement est organisé dans 32 villes environ.

41. Les étudiantes représentent 40 % de la population totale d'étudiants alors qu'en 1952-53, par exemple, 31 % des étudiants étaient des filles.

42. La répartition entre les divers secteurs est la suivante : 24 % des étudiants étudient les sciences techniques, 20 % les sciences économiques, 17 % le droit, 7 % la philosophie, 7,5 % la médecine, 5,5 % les sciences naturelles et les mathématiques et 5 % l'agronomie et la foresterie.

43. Au cours des 30 années qui ont suivi la guerre, 607 000 étudiants sont sortis des établissements yougoslaves d'enseignement supérieur. De plus, 9 176 ont obtenu le grade de docteur et 10 447 un diplôme de troisième cycle. Cela revient à dire que 20 000 personnes par an environ ont obtenu un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur, alors qu'au cours de la période la plus récente, leur nombre a atteint 40 000 (en d'autres termes, les étudiants sont 20 fois plus nombreux aujourd'hui à obtenir chaque année un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur que pendant la totalité de la période comprise entre les deux guerres).

44. La durée des études est peu satisfaisante. Dans les écoles où, selon les programmes, les études durent deux ans, leur durée moyenne est de 3,7 ans; dans les écoles où les programmes prévoient quatre ans d'études, la durée moyenne des études est de 6,1 ans; alors que, dans les écoles prévoyant cinq ans d'études, les étudiants obtiennent leur diplôme en moyenne au bout de 7,1 ans.

45. La structure sociale des étudiants a profondément changé. Alors qu'en 1949-50, 8,2 % des étudiants étaient des enfants de travailleurs de l'industrie, du bâtiment et des mines ou d'artisans, ce pourcentage était de 20,4 en 1977-78. Les enfants venant de familles d'ouvriers et d'exploitants agricoles représentaient 40 % du nombre total d'étudiants. Dans certaines facultés et écoles d'enseignement supérieur (en particulier dans ces dernières), les étudiants de cette origine représentaient jusqu'à quatre cinquièmes de l'effectif total.

46. Le réseau des écoles d'enseignement supérieur a été particulièrement développé. En 1977-78, plus de 63 villes dans l'ensemble de la Yougoslavie avaient des écoles d'enseignement supérieur. Ces écoles étaient fréquentées par 120 000 étudiants. Le nombre d'étudiants dans ces écoles était plus de 75 fois supérieur à ce qu'il était avant la guerre. Les disciplines choisies par le plus grand nombre d'étudiants sont les sciences économiques (28 %), la pédagogie (20 %) et les sciences techniques (19 %). Dans le passé, certaines facultés et écoles d'enseignement supérieur avaient un enseignement en deux temps, c'est-à-dire qu'après avoir étudié deux ans dans ces écoles, les étudiants pouvaient postuler un emploi dans certains secteurs.

47. Outre qu'elles ont augmenté en nombre, les écoles d'enseignement supérieur se sont sensiblement améliorées sur le plan de la qualité. Les changements prévus et les résultats partiels obtenus dans l'amélioration qualitative de l'enseignement supérieur portent notamment sur les points suivants : rationalisation et mise à jour continue des programmes d'études, compte dûment tenu des exigences du développement social et économique de la société, des réalisations de la science et des besoins des jeunes, harmonisation du réseau des établissements d'enseignement supérieur avec les exigences de l'emploi dans le secteur économique et social, adaptation de l'organisation et du programme des établissements aux besoins sociaux et économiques du pays, intégration de la recherche pédagogique et scientifique en donnant la possibilité aux étudiants de participer à des projets de recherche dans les facultés et instituts scientifiques, notamment aux programmes de recherche-développement des organisations économiques ou autres de travail associé (entreprises économiques et établissements participant aux activités sociales), renforcement de la base marxiste ainsi que du rôle, pendant leurs études, des travaux pratiques des étudiants dans le secteur de la production et le secteur social, utilisation plus large de la technologie éducative moderne (appareils spéciaux, notamment), renforcement de l'autogestion dans les établissements d'enseignement supérieur et mise sur un pied d'égalité des professeurs et des étudiants dans les relations établies par l'autogestion, dans les facultés et les écoles d'enseignement supérieur, application plus large du principe de la solidarité (bourses, crédits, etc.) en vue d'égaliser les conditions d'acquisition de l'instruction, c'est-à-dire de réduire les différences sociales dans la société.

Education des adultes

48. Après la guerre, dans le contexte du développement général de l'enseignement, une attention particulière a été portée à l'éducation des adultes et, spécialement à celle des travailleurs employés dans les

organisations de travail de production. Sur plus de 5 millions de personnes employées dans le secteur social, c'est-à-dire à des activités économiques et non économiques, plus de 800 000 fréquentent annuellement les diverses sortes d'écoles d'enseignement général, spécial et socio-économique (écoles d'autogestion). En 1977-78, il y avait dans les établissements d'enseignement supérieur quelque 160 000 adultes de l'extérieur, soit presque 40 % du nombre total d'étudiants. Certaines des grandes organisations de travail économique peuvent compter jusqu'à 30 % de travailleurs fréquentant chaque année les cours organisés correspondants.

49. Il existe en Yougoslavie tout un système d'avantages et de mesures incitatives en faveur des salariés pour qu'ils s'inscrivent dans les écoles d'enseignement général, professionnel et socio-économique. Parmi les avantages offerts aux travailleurs figurent le libre choix des postes de travail, ce qui contribue à éviter un chevauchement des heures de travail et des cours; un allègement de l'horaire de travail (d'une à trois heures) avec une rémunération complète ou moyenne; la possibilité de s'absenter, en étant payé, pour passer des examens (environ trois à sept jours pour chaque examen); un congé payé pour préparer des examens ou y assister (pour un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur, un diplôme de troisième cycle ou un grade de docteur); fourniture d'une aide (aide financière pour le travail de recherche, l'élaboration de projets, l'impression, etc.) pendant la rédaction des exposés, mémoires ou thèses (diplôme de deuxième cycle, diplôme de troisième cycle ou doctorat; transport payé ou assuré pour se rendre à l'établissement d'enseignement et en revenir; frais de voyage et allocations pour se présenter aux examens en dehors du lieu de résidence du travailleur; manuels ou autres matériels d'enseignement gratuits, c'est-à-dire allocation pour l'achat de manuels et autres instruments d'études et pour la préparation des examens; aide à la fourniture d'un logement pour les enfants quand l'un des parents fait des études; versement occasionnel d'une allocation dans les cas où un seul des parents est salarié et où le revenu personnel de celui qui fait des études est minime; financement des frais d'études quand ceux-ci n'ont pas été couverts par le système de financement normal.

F. Création d'un système de bourses correspondant

50. Les conventions autogestionnaires régissant les relations mutuelles dans les organisations de travail associé pour la formation professionnelle et dans les organisations de travail associé, dont les besoins d'enseignement et de cadres sont satisfaits par des établissements d'enseignement (soit par l'échange libre et direct de travail, soit dans le cadre des communautés autogestionnaires d'intérêts), énumèrent aussi les droits et les devoirs des personnes assistant aux divers cours (élèves/étudiants; travailleurs intégrés dans le processus éducatif).

51. Les personnes bénéficiant du droit à l'éducation (et donc au financement de la part du revenu des travailleurs dans les organisations élémentaires de travail associé) ont certaines responsabilités sociales et matérielles à l'égard de ceux qui fournissent les fonds. Dans le réseau de relations socio-économiques établies dans le secteur du développement et de l'amélioration de l'éducation et de la formation des cadres, sur la base du principe du revenu et d'un libre-échange du travail, les droits, la position

et les devoirs des bénéficiaires de l'enseignement sont actuellement en pleine évolution. Le système d'octroi des crédits et des bourses ainsi que d'autres facilités, utilisé par les bénéficiaires de l'enseignement, se transforme peu à peu en un ensemble de relations mutuelles (droits et devoirs) entre les élèves/étudiants et les travailleurs dans le travail associé, c'est-à-dire en communautés autogestionnaires d'intérêts pour la formation professionnelle.

52. A partir de l'expérience acquise jusqu'alors dans certains milieux de travail et environnements sociaux mais aussi d'expériences et d'idées nouvelles, on a retenu les éléments suivants pour régler les droits des élèves et des étudiants : droit d'opter pour un certain programme de formation professionnelle, qui est assuré dans un établissement de formation professionnelle correspondant; droit d'utiliser les fonds qui constituent une partie du revenu des organisations de travail associé alloué à l'enseignement; droit d'acquérir une formation professionnelle; droit d'acquérir une instruction sur le lieu du travail et au moyen de la pratique suivie en matière de production dans les organisations de travail associé; droit de participer à la distribution du revenu et du revenu personnel, proportionnellement à sa participation au travail dans l'exercice de ladite pratique ou dans d'autres formes de travail productif ou socialement utile; droit de créer des emplois à durée déterminée - en règle générale, pendant la durée d'un programme d'enseignement donné - la priorité étant donnée à l'enseignement nécessaire pour l'obtention du premier emploi; droit au statut d'"apprenti", qui est l'étape finale de l'enseignement et un moyen pratique d'entrer dans un emploi particulier; droit au travail, c'est-à-dire droit d'obtenir un emploi selon les besoins et les possibilités des organisations de travail associé et de l'ensemble de la société; droit de poursuivre ses études au-delà, selon les capacités et les aspirations de chacun et compte tenu des exigences et des possibilités du travail associé et de la société, en général; droit de s'inscrire dans des établissements d'enseignement professionnel supérieur, découlant des droits et obligations mutuellement établis, c'est-à-dire des relations de travail.

53. Les droits précités des élèves/étudiants et de tous les travailleurs et citoyens au cours de l'acquisition de l'instruction impliquent aussi de leur part certaines responsabilités et obligations, notamment : étudier les matières et le programme mutuellement convenus; mener à bien ses études dans le délai prévu; participer au travail productif ou autre, tout en fréquentant l'établissement d'enseignement; s'inscrire dans l'établissement convenu; à l'achèvement des études, travailler pendant une durée déterminée dans l'organisation de travail associé qui a financé les dépenses; assumer la responsabilité financière du non-achèvement du programme d'enseignement (quand l'étudiant abandonne ses études ou ne les a pas terminées dans le délai spécifié) si l'inexécution des obligations est imputable à l'élève/étudiant, c'est-à-dire au bénéficiaire de l'enseignement.

54. Les relations mentionnées ci-dessus - droits et obligations (responsabilités) - constituent la nouvelle substance socio-économique de la participation des élèves/étudiants (et de tous les autres bénéficiaires de l'éducation) au processus d'autogestion dans le secteur de l'enseignement. En d'autres termes, la position de l'élève/étudiant dans l'autogestion ne découle plus exclusivement du processus éducatif; elle procède directement aussi de la relation à l'égard du travail et de l'autogestion à la base de la société.

G. L'application du principe de la solidarité et de la réciprocité dans le domaine de l'éducation

55. L'un des objectifs fondamentaux de la politique éducative et socio-économique dans la Yougoslavie socialiste autogérée consiste à créer des chances égales en matière d'éducation, indépendamment du statut et de la situation économiques de la famille et du stade de développement de la circonscription où l'école est située, et à atténuer les conséquences négatives des différences sociales en matière d'éducation, par l'application de diverses mesures sociales de solidarité et de réciprocité.

56. La solidarité et la réciprocité sont deux principes qui donnent sa valeur au système d'autogestion socialiste. Le système d'autogestion repose sur un travail rémunérateur. Il repose en outre sur la solidarité des travailleurs et leur coopération dans le travail associé et certaines parties du travail associé, découlant du fait que le travail associé dans sa totalité partage les résultats communs (réalisations) mais aussi les échecs ou problèmes communs du développement. Ce partage provient évidemment du caractère social de la propriété, du travail et du revenu. Les résultats (économiques et sociaux) socialement optimums ne peuvent donc être obtenus qu'en observant deux principes : celui de la répartition du revenu, selon les résultats du travail, et celui de la répartition, sur la base de la solidarité et de la réciprocité.

57. Dans le développement de la société socialiste, on n'a pas encore éliminé les différences existant dans les conditions de production, de distribution, d'échange et de consommation des biens et des biens culturels, chose qui apparaît aussi dans le domaine de l'éducation. Les caractéristiques héritées de la société de classes, la stratification socialiste de la société, la disproportion de développement selon les secteurs et les activités de production ainsi que les inégalités dans le stade de développement économique et le potentiel culturel des régions contribuent de façon non négligeable aux inégalités actuelles dans l'application de la politique sociale en matière d'éducation. Les contradictions existant dans la distribution primaire et secondaire influent directement sur la conception de l'enseignement. Les formes du changement social et les stéréotypes socioculturels en matière d'éducation transparaissent plus ou moins dans l'enseignement. Les différences dans les conditions d'éducation et l'inégalité des effets de l'éducation apparaissent, de leur côté, comme la cause de nouvelles formes d'inégalité sociale ou la reproduction de formes existantes.

58. Les schémas d'inégalité transparaissent dans les conditions différentes d'acquisition de l'instruction, dans la classe et le statut social des bénéficiaires (élèves/étudiants), dans la portée et l'efficacité de l'enseignement (connaissances). Les inégalités sociales se répercutent sur les aspirations à l'éducation, les dépenses consacrées à l'éducation, les résultats de l'éducation, et l'efficacité de l'enseignement.

59. Pour la société socialiste autogérée yougoslave, qui se développe sur une base autogestionnaire et contractuelle, ainsi que sur celle d'un échange des produits contre de l'argent et d'une économie de marché, et conformément au

principe de la répartition selon les résultats du travail, les inégalités économiques (qui influent aussi sur les possibilités d'acquérir une instruction) ne sont pas considérées comme une simple répétition du passé, car elles se reproduisent continuellement avec le développement des forces de production et des relations socio-économiques fondées sur le principe du revenu. La solidarité dans l'éducation s'entend donc en Yougoslavie comme un besoin social, une nécessité et une loi économiques, c'est-à-dire comme un moyen d'atténuer les effets du statut matériel de la famille sur les conditions d'acquisition d'une instruction, et est admise comme telle. Cette solidarité n'est pas seulement un phénomène d'éthique, c'est une application particulière du principe de la répartition selon les besoins pour ce qui est des conditions d'acquisition d'une instruction. Le principe de la solidarité dans l'éducation - telle qu'on l'entend en Yougoslavie - suppose la synthèse des effets des deux principes de la répartition : selon les résultats du travail et selon les besoins.

60. Compte tenu du fait que le niveau d'instruction et le niveau professionnel acquis dans une société socialiste autogérée influent non seulement de façon prépondérante sur la position des individus dans la répartition (niveau du revenu et du pouvoir d'achat personnels et type de famille), mais encore sur les conditions de reproduction de la famille, sur le pouvoir politique et sur la possibilité de bénéficier des biens culturels, la Yougoslavie élabore et applique un système de solidarité et de réciprocité en vue d'égaliser les conditions d'acquisition de l'instruction. Selon la position yougoslave, l'accès à l'éducation des individus qui composent la communauté socialiste autogérée yougoslave - à l'âge scolaire normal ou à celui où l'instruction devient une condition nécessaire à la recherche d'un emploi et à l'avancement professionnel - constitue un des critères les plus importants pour déterminer le degré de démocratisation, le niveau des relations humaines dans la société et l'état d'avancement de la société dans le processus de libération du travail et de l'homme.

61. On citera parmi les instruments financiers et mesures d'intervention sociale visant à réduire les inégalités dans l'éducation :

a) Dans la Fédération, Fonds fédéral de développement accéléré des républiques les moins avancées et de la Province autonome de Kosovo et Fonds de financement complémentaire des activités sociales dans ces républiques et dans la République autonome de Kosovo;

b) Dans les républiques, Fonds républicain de promotion du développement des régions les moins avancées, fonds des communautés républicaines autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement et la formation élémentaires à orientation professionnelle (financement complémentaire des communautés locales) (communales et intercommunales)/régionales autogestionnaires d'intérêts pour l'éducation, bourses pour les étudiants, cofinancement de la construction d'écoles primaires et secondaires dans les régions sous-développées, investissements dans l'enseignement supérieur, etc.); Bourses d'études Tito pour les jeunes travailleurs et les enfants de travailleurs;

c) Dans les communes, fonds de la communauté communale autogestionnaire d'intérêts pour l'éducation et de la communauté autogestionnaire d'intérêts pour la protection de l'enfance.

62. Les communautés républicaines autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement primaire jouent un rôle important dans la politique d'harmonisation des conditions de l'enseignement primaire. Ces communautés s'occupent du financement complémentaire des écoles primaires dans les communes sous-développées, conformément à la réglementation définissant les critères applicables à l'allocation des fonds de financement complémentaire du travail et au développement de l'enseignement primaire. Le financement complémentaire - c'est-à-dire les fonds alloués à cet effet - peut être utilisé par toutes les communautés communales autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement primaire, qui ne sont pas en mesure de financer l'enseignement primaire conformément aux normes dites pédagogiques, envisagées pour la république concernée.

63. Les communautés autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement primaire, auxquelles des fonds complémentaires sont alloués pour assurer le fonctionnement normal des écoles primaires sur le territoire de leur circonscription, sont aussi indemnisées pour le transport des élèves de leur lieu de résidence à l'école et vice versa. Eu égard au caractère spécifique du réseau scolaire primaire, certaines communautés républicaines autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement et la formation primaires versent aussi des fonds pour le transport des élèves aux communautés autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement primaire, qui n'ont pas droit à des fonds complémentaires.

64. Les communautés autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement et la formation primaires reçoivent aussi les fonds complémentaires correspondant à la participation des communautés républicaines autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement primaire au financement des manuels fournis gratuitement aux élèves des écoles primaires; cette participation est proportionnelle au pourcentage du financement de la mise en pratique des normes pédagogiques de l'enseignement primaire, pris en charge par les communautés républicaines autogestionnaires d'intérêts.

65. De même que la communauté républicaine autogestionnaire d'intérêts pour l'enseignement et la formation primaires, la communauté républicaine autogestionnaire d'intérêts pour la protection de l'enfance fournit une partie des fonds destinés à assurer un repas aux élèves dans les cantines scolaires et leur hébergement dans des foyers (dans certaines communes, des foyers scolaires ont été construits pour accueillir les enfants habitant dans des régions montagneuses mal desservies, cependant qu'ils passent la fin de la semaine chez eux avec leurs parents).

66. Dans les républiques socialistes et les provinces autonomes socialistes, les accords sociaux prévoient l'octroi de bourses aux élèves et aux étudiants sur une base solidaire. Les signataires des accords sociaux fournissent conjointement les fonds et autres moyens nécessaires au financement et à l'octroi de bourses aux élèves et aux étudiants, à la construction et à l'équipement de foyers et restaurants pour écoliers et étudiants, aux équipements d'éducation physique, aux loisirs des écoliers et des étudiants, à la fourniture de soins de santé aux écoliers et aux étudiants, aux publications dont ils ont besoin, etc.

H. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

67. Ceux qui ont terminé un enseignement de degré supérieur (anciennement enseignement secondaire) dans une académie de pédagogie s'orientent vers l'enseignement préélémentaire. Toutefois, ce type d'enseignement secondaire et de formation n'est dispensé que dans une seule république, où les candidats ayant terminé l'école primaire sont admis dans les classes secondaires des académies de pédagogie. Dans les autres républiques, ils doivent terminer leurs études secondaires avant d'entrer dans une académie de pédagogie.

68. Ceux qui ont été formés pendant deux ans dans une académie de pédagogie ayant rang d'école d'enseignement de degré supérieur et ceux qui ont étudié dans une faculté (facultés de philologie, de philosophie, de sciences naturelles et de mathématiques, etc.) enseignent dans les écoles élémentaires en qualité d'instituteurs (institutrices) ou d'instituteurs (institutrices) spécialisés.

69. Ceux qui ont fait des études d'enseignement général (facultés de philosophie, de philologie, de sciences naturelles et de mathématiques, de pédagogie, écoles techniques) et ceux qui ont fait des études spécialisées (techniques) dans les facultés appropriées (ingénierie, économie, médecine, etc.) et ont reçu une formation pédagogique complémentaire, enseignent dans les établissements secondaires.

70. Les titulaires d'une maîtrise et d'un doctorat enseignent également dans les écoles primaires et secondaires.

71. Dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, certaines tâches éducatives sont assurées par les pédagogues et psychologues scolaires (ayant reçu une formation pédagogique poussée) et les travailleurs sociaux (ayant fréquenté une école d'enseignement de degré supérieur ou un institut universitaire) - en qualité d'experts associés. Dans les écoles professionnelles, l'enseignement technique théorique et pratique est dispensé par des professeurs d'enseignement technique pratique, c'est-à-dire par des enseignants ayant fait des études supérieures ou des études secondaires.

72. Le recrutement dans les écoles normales et les facultés de sciences pédagogiques se fait par voie de concours. Les candidats à certaines études (par exemple, psychologie) doivent également subir divers tests.

73. Durant leurs études, les étudiants doivent obligatoirement subir des épreuves portant sur la pédagogie, l'andragogie, l'enseignement de leur sujet principal, la psychologie, l'organisation scolaire, les éléments fondamentaux du marxisme et de la sociologie, et faire un stage pendant l'année scolaire, c'est-à-dire enseigner dans une école.

74. Tous les élèves professeurs (stagiaires) doivent, après deux ans de pratique, se présenter à un examen à l'issue duquel, en cas de succès, ils se voient conférer le titre d'"éducateur", d'"instituteur" ou de "professeur".

75. Dans certaines républiques (Macédoine, Croatie, province autonome socialiste du Kosovo, etc.), cet examen ("examen d'Etat") a été supprimé depuis l'introduction de la formation professionnelle continue. Dans d'autres - par exemple, en Slovénie et en Bosnie-Herzégovine - il a été remplacé par une formation professionnelle obligatoire en cours d'emploi, sous la direction d'enseignants confirmés.

76. Les enseignants sont tenus de continuer à se perfectionner en cours d'emploi dans leur matière principale, en pédagogie, en psychologie et dans les fonctions autogestionnaires qui leur incombent. Des cours de formation professionnelle, de pédagogie et d'éducation sociale, ainsi qu'une formation approfondie, sont organisés dans les écoles, les instituts de formation pédagogique et dans d'autres facultés, les centres d'éducation des adultes, l'institut des sciences pédagogiques et les centres de formation, qui sont rattachés à ce dernier, les syndicats et autres organisations sociopolitiques et les associations scientifiques. Cette formation passe aussi par l'auto-éducation.

77. Dans les universités, l'enseignement est assuré par des professeurs titulaires d'un doctorat, par des conférenciers extérieurs (qui ne sont qu'exceptionnellement titulaires d'une maîtrise) et par des professeurs associés à plein temps. Ils doivent s'occuper activement de travaux scientifiques. Les assistants et les maîtres-assistants secondent les professeurs d'université dans leurs tâches pédagogiques. L'enseignement est également assuré par des chargés de cours non titulaires et par des lecteurs. Les scientifiques, scientifiques de haut-niveau et conseillers scientifiques se consacrent uniquement à la recherche.

78. Des modifications sont apportées ou sont envisagées en ce qui concerne l'enseignement et la formation poussée dispensés aux enseignants, dans les domaines suivants :

a) Il est envisagé de dispenser aux instituteurs (institutrices) des écoles maternelles (Serbie) ou à tous les candidats (Croatie), ainsi qu'à ceux ayant suivi divers cours spécialisés de l'enseignement du second degré, en fin d'enseignement secondaire axé sur la formation, un enseignement préparant à un enseignement de niveau élevé ou supérieur;

b) Les écoles d'enseignement de degré supérieur tendent de plus en plus à exiger de tous les enseignants une formation professionnelle de haut niveau aussi bien de ceux qui se consacrent à l'enseignement maternel que de ceux qui s'orientent vers l'enseignement secondaire axé sur la formation professionnelle;

c) Intensification de la spécialisation professionnelle en cours d'emploi. Pour préparer la transformation du système éducatif, obligation est faite à tous les enseignants de recevoir une formation pédagogique, professionnelle et organisationnelle complémentaire. On s'attache en particulier à leur donner une éducation marxiste, à leur faire connaître les méthodes pédagogiques modernes et à établir un nouveau type de relations entre enseignants et enseignés, à encourager les étudiants à s'engager davantage dans le processus éducatif, à se consacrer davantage à du travail productif et à des activités extrascolaires, et à être plus actifs dans l'autogestion.

d) Dans certaines républiques (Slovénie, Macédoine), les instituteurs (institutrices) - en particulier dans les écoles de village - sont en nombre insuffisant. Des mesures sont actuellement prises pour améliorer la situation (bourses d'études, incitation matérielle, engagement des candidats). Dans d'autres républiques, il y a trop de professeurs pour le secondaire (du fait que le nombre total des classes hebdomadaires a diminué et que les programmes ont été modifiés), surtout dans certaines matières. Un certain nombre de professeurs reçoivent une formation complémentaire dans des disciplines semblables, ou sont recyclés dans une branche d'enseignement nouvelle où il n'existait pas de formation auparavant (par exemple, les bases de la technologie et de la production). Tous les enseignants qui se trouvent temporairement sans classe reçoivent un revenu personnel régulier.

e) Le recrutement d'experts de haut niveau (ingénieurs, etc.) issus de l'industrie est encouragé pour permettre l'inscription au programme de nouvelles matières ou une étude plus approfondie de certains sujets. Une aide pédagogique spécialisée leur est donnée, néanmoins, leur recrutement s'avère parfois difficile du fait que les revenus personnels ne sont pas les mêmes dans certaines branches de l'économie et dans l'enseignement.

79. Tous les enseignants et tous les personnels des établissements scolaires (personnels associé, administratif et technique) signent une convention autogestionnaire d'association de travail. Conformément au règlement, ils statuent sur certaines questions dans les assemblées de travailleurs et par référendum. Les membres du plus important organe autogestionnaire, le conseil de l'école, sont élus au vote secret pour une durée de deux ans. Ils approuvent les statuts proposés (adoptés par référendum et approuvés par l'assemblée de la commune, de la république ou de la province), ils approuvent les programmes scolaires et le plan de financement, ils nomment les nouveaux professeurs, fixent le montant des revenus personnels des enseignants, désignent le directeur pour quatre ans et éventuellement le démettent, enfin, ils accomplissent diverses autres fonctions prévues par les statuts. Par l'intermédiaire de leurs délégués, les élèves des écoles secondaires et les étudiants des universités participent, sur un pied d'égalité, aux décisions prises par le conseil et par d'autres organes sur toutes les questions dont ils sont saisis et sur les questions d'intérêt général pour la société qui sont fixées par les lois et les statuts. Ils ont aussi leurs propres organes autogestionnaires, à savoir, dans chaque classe, le collectif des élèves (pour les écoles primaires et secondaires) le conseil d'école et, pour les établissements d'enseignement de degré supérieur ou de haut niveau, l'assemblée d'école. Certaines universités, facultés et écoles d'enseignement de degré supérieur élisent également, en plus du recteur et du vice-recteur, du doyen et du vice-doyen ou du directeur, un élève aux fonctions de vice-recteur, vice-doyen ou vice-directeur.

80. Tous les employés de chaque école élisent au vote secret l'organe de contrôle ouvrier.

81. Sont également élus au vote secret les membres des délégations d'école qui envoient des délégués à l'assemblée des organes autogestionnaires siégeant hors de l'école : communautés autogestionnaires d'intérêts (éducation, culture, santé, logement, etc.) locales ou communales.

82. Dans les écoles de dimensions plus grandes (écoles primaires et secondaires, facultés, universités, etc.), il existe plusieurs organisations élémentaires de travail associé comportant tous les organes de gestion. Un comité mixte est également mis en place.

83. Des délégués des étudiants participent aussi aux assemblées des facultés et des universités.

84. Dans les écoles primaires et secondaires, le conseil des maîtres est constitué de spécialistes et est présidé par le directeur de l'établissement. On le trouve également dans les facultés et les universités.

85. Les personnels enseignants et autres personnels scolaires (personnels des établissements d'enseignement, etc.) reçoivent un revenu personnel qui est fonction de la quantité et de la qualité de leur travail, de leurs responsabilités, des conditions de travail, etc., et qui est déterminé sur la base d'un règlement adopté par eux-mêmes. Une partie du revenu personnel peut être perçue chaque mois à l'avance, puis les comptes sont bouclés et le solde réparti selon le barème établi. Pour calculer le montant du revenu personnel à distribuer, il est tenu compte du montant moyen de ce revenu dans la république, la région, la ville, etc.

86. Les écoles disposent en toute indépendance de ressources provenant des communautés autogestionnaires d'intérêts et d'autres sources (telles que services spéciaux ou travail productif), elles établissent et exécutent leurs plans financiers, et déterminent le montant du revenu personnel alloué aux personnels enseignants et autres personnels en fonction des résultats obtenus par chacun. Si les étudiants participent à la formation du revenu (par un travail productif ou autre travail d'utilité sociale), ils ne sont pas oubliés au moment de la répartition des revenus.

I. Droit de choisir l'établissement scolaire

87. La formation et l'enseignement sont assurés par :

Les organisations de travail associé pour la formation et l'enseignement (écoles),

Les organisations de travail associé pour la science, la culture et l'information et autres organisations de travail associé (telles qu'organisations ouvrières),

Les organisations sociopolitiques et autres organisations sociales,

Les organisations de citoyens,

La famille.

88. Les travailleurs et citoyens de chaque communauté locale concrétisent leurs intérêts communs en matière de formation et d'enseignement par le biais de conventions autogestionnaires et par le contact direct avec les organisations de travail associé pour la formation et l'enseignement, les communautés autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement et autres organisations ou communautés autogestionnaires.

89. Les organisations et communautés autogestionnaires, les organisations sociales d'associations de citoyens et les familles coordonnent leur activité en vue d'atteindre les objectifs en matière de formation et d'enseignement.

J. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

90. Les travailleurs des organisations de travail associé des communautés de travail de la classe ouvrière et des citoyens organisés sur une base autogestionnaire définissent leurs besoins et leurs intérêts en matière de formation et d'enseignement et concrétisent leur droit à échanger librement le travail avec les travailleurs des organisations de formation et d'enseignement et autres organisations de travail associé qui sont directement impliquées dans la formation et l'enseignement, dans le cadre des communautés autogestionnaires d'intérêts pour l'enseignement et par leur intermédiaire.

ARTICLE 14. PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE GRATUIT

91. L'enseignement primaire, secondaire et supérieur est gratuit, mais les dépenses annexes qu'il occasionne sont prises en charge par les parents, par les élèves et par leurs organisations respectives de travail. Les manuels scolaires et le transport des élèves sont souvent gratuits. Dans bien des cas, l'accès à l'enseignement est facilité par l'octroi de bourses ou de prêts et par l'admission dans des foyers pour jeunes.

ARTICLE 15. LE DROIT A LA CULTURE

A. Grandes orientations de la politique culturelle

92. Dans la société socialiste multinationale yougoslave, un modèle de politique culturelle autogestionnaire de même nature que les relations de type autogestionnaire existant dans le secteur de la production, autrement dit ayant la même base socio-culturelle que celle sur laquelle repose le système socio-économique yougoslave, a été élaboré et développé entre 1977 et 1983. Il diffère fondamentalement des modèles en place dans d'autres pays. Dans le système yougoslave, les principaux partenaires de la politique culturelle ne sont pas les détenteurs du pouvoir, mais les producteurs (travailleurs) qui, du fait de la structure autogestionnaire décident directement, de toutes les questions intéressant la politique culturelle : expression, harmonisation et satisfaction de leurs intérêts et besoins culturels, élaboration, adoption et réalisation de projets de développement de la culture. Pendant la période considérée, les objectifs fondamentaux de la politique culturelle autogestionnaire ont été atteints, avec plus ou moins de succès, dans certains secteurs yougoslaves, comme en témoignent les faits mentionnés ci-après :

1) Différentes expériences d'activités culturelles et artistiques ont eu un retentissement immédiat chez tous les travailleurs et citoyens;

2) Le développement de la culture en général s'est fait au moyen d'un lien (échange) direct entre la production culturelle et la production matérielle et les autres secteurs de travail associé, ce qui diminue le risque de voir s'établir un monopole, quel qu'il soit, en matière de politique culturelle et se produire une intervention administrative (étatique) inutile;

3) Intégration de la culture et du travail requis par la production matérielle sur une base socio-économique autogestionnaire grâce à différentes formes d'échange de travail;

4) La réalisation du droit constitutionnel des travailleurs associés de décider de la reproduction uniforme élargie des activités (culturelles) matérielles et mentales, qui est l'un des préalables nécessaires à la satisfaction réelle de leurs besoins culturels, individuels ou collectifs;

5) Le développement du pluralisme culturel yougoslave visant à intégrer durablement, dans des conditions d'équité et d'égalité, les cultures des différentes nations, nationalités et groupes ethniques yougoslaves, garantissant ainsi la liberté de création et d'expression ainsi que le libre développement des cultures nationales, étant entendu que l'usage de la langue maternelle est autorisé de façon permanente à titre de droit historique. Les objectifs de la politique culturelle étant ainsi définis, il apparaît que le modèle autogestionnaire de la politique culturelle yougoslave tend à intégrer la culture au travail associé et à la politique, de façon à ce que la réalité collective, créative et sociale (civilisation) s'enrichisse (par la culture) de ses caractéristiques universelles : l'esprit démocratique, la compréhension, l'égalité, la tolérance, la liberté et un inaliénable humanisme.

93. Dans le modèle yougoslave de politique culturelle autogestionnaire, les organes (administratifs) de l'Etat ont des fonctions et des compétences qui diffèrent sensiblement de celles qui sont attribuées à ces mêmes organes dans d'autres Etats socialistes. Depuis la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un nouveau pas a été fait sur la voie de l'autogestion, lorsqu'ont été mises en place les communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture, fondées sur le principe des délégués, et qu'ont été ouverts des établissements culturels et artistiques en vertu de la loi sur le travail associé, ce qui a eu pour effet de modifier considérablement le travail des pouvoirs publics - conseils exécutifs (gouvernements) des assemblées des républiques et des provinces ainsi que des collectivités locales - comités exécutifs des assemblées communales. Les conseils exécutifs confient à l'un de leurs vice-présidents la responsabilité du développement de la culture, et il existe dans les républiques et les provinces, des secrétariats - comités (anciennement ministères) de la culture. Organes administratifs et de gestion, ces comités sont responsables devant leurs assemblées respectives. Ils ont disparu de l'administration fédérale depuis 1971. Pendant la période considérée, les comités républicains et provinciaux pour la culture n'ont pas décidé du financement des activités culturelles et de création, mais se sont surtout occupés de préparer les lois et d'en surveiller l'application, ainsi que celle

des règlements administratifs et règlements relatifs à l'autogestion. Ils ont également participé à l'élaboration ou à l'adoption des plans sociaux intéressant la culture. La politique culturelle de la fédération était de la compétence du Comité fédéral pour la science et la culture, dont les membres étaient mandatés par les conseils des républiques et des provinces. Leurs fonctions ont toutefois pris fin en 1978, quand sont apparues diverses formes de coordination, d'accord et de coopération entre les républiques et les provinces ainsi que les communes et les institutions culturelles, leurs associations et organisations sociales pour la culture offrant une base uniforme au pluralisme culturel en Yougoslavie, celle d'une organisation démocratique de la coopération culturelle internationale. Toutes les républiques et toutes les provinces et, partant, toutes les nations, toutes les nationalités et tous les groupes ethniques, de même que les communautés sociales locales, les communes, les organisations professionnelles, les institutions culturelles et leurs associations, ont oeuvré sur un pied d'égalité à la coopération culturelle internationale. Cette multitude d'organismes ont travaillé, en collaboration avec des partenaires étrangers, selon leurs possibilités matérielles (financières) et le contenu de leurs programmes. Pendant la période considérée, la Yougoslavie a élaboré diverses formes de collaboration bilatérale et multilatérale par l'intermédiaire de l'administration fédérale pour la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, de la science, de la culture et de la technique, ainsi que les organes compétents des républiques ou des provinces et la Commission yougoslave de coopération avec l'UNESCO. En Yougoslavie, la coopération culturelle relève du Comité de coordination pour la coopération internationale dans le domaine de la culture et de l'enseignement. Pendant la période considérée, la Yougoslavie a eu dans ce domaine des contacts réguliers avec une centaine de pays, et elle a signé des accords de coopération culturelle avec 83 pays. Des conventions bilatérales, qui sont à la base de la coopération culturelle internationale, régissent l'échange et la formation d'artistes, les expositions, la traduction et la publication d'oeuvres littéraires ainsi que la participation à divers festivals et concours. La coopération multilatérale passe le plus souvent par l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales spécialisées. A l'échelle sous-régionale et régionale, la Yougoslavie a oeuvré directement à la coopération par l'intermédiaire de ses communautés socio-politiques, c'est-à-dire les républiques, les provinces et les communes, et surtout par des accords internationaux bilatéraux. Pendant la période considérée, sa collaboration s'est beaucoup élargie et intensifiée à l'échelle internationale, sur la base des principes bien connus de l'égalité et de l'équité. Les priorités dans ce domaine sont les suivantes :

- i) la coopération avec les pays voisins,
- ii) l'établissement et le développement de liens culturels avec les pays en développement.

94. Toute la politique culturelle autogestionnaire de la société yougoslave a été mise en oeuvre, pendant la période considérée par les communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture et autres organismes culturels autogestionnaires. Les premières sont des associations dans lesquelles travailleurs et citoyens satisfont leurs besoins culturels personnels et

collectifs et harmonisent leurs intérêts dans ce domaine. La réalisation des objectifs des organismes culturels autogestionnaires comporte dans ses formes initiales la suppression du couple antinomique producteur-consommateur qui est inhérent à la société de consommation moderne. La Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie prévoit que, dans les communautés autogestionnaires d'intérêts, les travailleurs culturels :

1) Gagnent leur vie en échangeant librement leur travail avec ceux dont ils satisfont les besoins;

2) Procèdent à ces échanges soit directement, soit par le biais des organisations de travail associé et des communautés autogestionnaires d'intérêts;

3) Acquièrent, par le libre échange de leur travail, le même statut socio-économique que les travailleurs de la production matérielle et des autres secteurs du travail associé. Par conséquent, les travailleurs et les citoyens s'associent librement, échangent travail et moyens de production, et décident de ces questions sur un pied d'égalité dans les communautés d'intérêts.

95. L'activité des communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture est socialement très intéressante. Elle consiste essentiellement :

a) A intégrer le développement de la culture dans le travail social, c'est-à-dire à créer des conditions favorisant l'accès de tous les travailleurs et de tous les citoyens à la culture;

b) A satisfaire, par le biais de la solidarité et de la réciprocité entre travailleurs, les besoins et les intérêts collectifs de ceux-ci en matière de culture;

c) A créer des conditions propices à un développement équitable des cultures nationales, des cultures des nationalités et des cultures des groupes ethniques; et

d) A planifier le développement de la culture en harmonie avec le développement économique de la société.

96. Pendant la période considérée, par le biais de leurs règlements et accords en matière d'autogestion, les communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture ont concrétisé certaines orientations bien précises :

a) Prise de décisions sur un pied d'égalité par ceux qui, par leur travail, produisent des biens matériels et par ceux qui s'occupent des activités culturelles sur toutes les questions intéressant la culture et la politique culturelle;

b) Encouragement de toutes les formes de création artistique et culturelle;

- c) Création, dans les organisations élémentaires de travail associé et dans les communautés locales, de conditions propices aux activités culturelles;
- d) Amélioration des conditions dans lesquelles se déroulent les activités culturelles des travailleurs et des jeunes et s'effectue l'évolution culturelle des régions rurales;
- e) Développement égal et équitable des cultures des nations, des nationalités et des groupes ethniques yougoslaves;
- f) Etablissement de liens fonctionnels, sur une base autogestionnaire, entre les organismes de base de travail associé pour la culture, en vue d'unifier certaines activités culturelles;
- g) Encouragement de relations socio-économiques dans le domaine de la culture fondées sur le principe du libre échange du travail; 2/
- h) Développement d'un modèle de culture autogestionnaire en fonction des intérêts;
- i) Amélioration des moyens matériels mis au service de la culture, en particulier dans les régions sous-développées;
- j) Accroissement du rôle de l'éducation dans le développement des besoins culturels;
- k) Utilisation critique du patrimoine culturel pour le développement global du milieu culturel;
- l) Coopération entre républiques et provinces et coopération à l'échelle internationale;
- m) Organisation rationnelle et efficace du travail en ce qui concerne les activités culturelles et les organismes de travail associé pour la culture aux fins de la réalisation d'objectifs à long terme et de l'application de mesures de stabilisation 3/. Pendant la période considérée, le principe des délégués a été à la base de l'activité et du fonctionnement des communautés d'intérêts pour la culture. Les utilisateurs et les producteurs de services culturels ont participé sur un pied d'égalité à l'adoption des décisions prises par les assemblées des communautés d'intérêts pour la culture. Comprenant d'ordinaire de deux conseils - un conseil des producteurs et un conseil des utilisateurs - ces assemblées sont à même de satisfaire les intérêts et les besoins de la population en matière de culture. Pendant cette période, le travail des communautés d'intérêts pour la culture et les décisions prises par leurs organes ont visé essentiellement à mettre d'accord les délégués et à concilier leurs positions. Ces assemblées occupent la position d'un quatrième conseil (sur un pied d'égalité) dans les assemblées, des communautés socio-politiques.

97. L'autogestion et la structuration des intérêts s'inscrivent dans un modèle ouvert qui a été modifié et repensé pendant la période considérée, comme en témoignent l'adoption de nouvelles lois et les amendements apportés aux textes législatifs et réglementaires de la quasi-totalité des républiques et provinces, ainsi que des collectivités sociales locales. Grâce à la jonction, à la coopération et à l'association des communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture, il a été possible, d'une part, de satisfaire de façon raisonnable la plupart des intérêts et des besoins culturels immédiats des créateurs des communautés d'intérêts pour la culture (organisations de travailleurs, communautés locales, communes, provinces et républiques), et, d'autre part, de mettre en pratique une politique culturelle unifiée et de développer la culture dans les républiques et les provinces dans leur ensemble. Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique unifiée et au développement global de la culture dans chaque république et chaque province ont été mis en place par les communautés républicaines et provinciales d'intérêts pour la culture en même temps que les autres composantes de l'autogestion et de la structuration des intérêts, avec la participation des Comités culturels des républiques et des provinces - ceci en élaborant des programmes (plans) visant à appliquer la politique d'épanouissement de la culture et à adapter le développement des activités culturelles et de la créativité artistique, et en favorisant l'épanouissement de la culture sur le lieu du travail et dans le cadre de vie. Bien que, dans le système d'organisation autogestionnaire de la culture, deux principes président à la création des communautés autogestionnaires d'intérêts - principe du cadre territorial, et principe de la fonction (groupement des intérêts) - dans la pratique, c'est le premier qui l'emporte (voir tableau 3).

Tableau 3. Communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture dans les républiques et provinces

<u>Territoire</u>	<u>Total</u>	<u>Elémen- taires</u>	<u>Communautés d'intérêts pour la culture</u>			
			<u>Commu- nales</u>	<u>Urbaines et régio- nales</u>	<u>Répu- blicaines provin- ciales</u>	<u>Fonction- nelles</u>
Yougoslavie	553	16	527	7	8	4
Bosnie-Herzé- govine <u>a/</u>	113	-	109	-	1	3
Monténégro	21	-	20	-	1	-
Croatie	132	15	113	2	1	1
Macédoine	36	-	34	1	1	-
Slovénie	68	-	65	2	1	-
Serbie	183	1	178	1	3	-
Serbie propre- ment dite	116	-	114	1	1	-
Kozovo	23	-	22	-	1	-
Voïvodine	52	-	50	1	1	-

Source : Bulletin de statistiques No 1248 ; Les communautés autogestionnaires d'intérêts, Institut fédéral de statistiques (Belgrade), 1979, rapports des communautés d'intérêts pour la culture des républiques et des provinces.

a/ En Bosnie-Herzégovine, outre les 109 communautés communales et les 3 communautés d'intérêts spécifiques qui fonctionnent à l'échelle de la république, à savoir la Communauté autogestionnaire d'intérêts pour le patrimoine culturel, historique et naturel, la communauté autogestionnaire d'intérêts pour les activités des bibliothèques, et la communauté autogestionnaire d'intérêts pour la cinématographie, il existe également une association des communautés d'intérêts pour la culture.

98. C'est donc bien la preuve notamment que les communautés d'intérêts pour la culture n'en sont encore qu'à leurs débuts, qu'elles doivent se développer et continuer à conclure des accords sur une base organisée. Leur nombre (553 au total) atteste du caractère démocratique (autogestionnaire) de la politique culturelle de la société multinationale yougoslave. La dimension culturelle de la démocratie yougoslave est donnée par nombre de communautés communales et élémentaires d'intérêts pour la culture (respectivement 527 et 16) dans lesquelles l'autogestion et la prise des décisions relèvent directement des nombreux délégués (voir tableau 4). Le principe du cadre territorial, sur la base duquel ont été organisées par le passé les communautés d'intérêts, est en grande partie le résultat de la concentration des moyens financiers, elle-même effectuée selon ce principe. Mais, étant donné que le système des communautés autogestionnaires d'intérêts repose sur des bases entièrement nouvelles par rapport à la façon dont les précédentes politiques culturelles étaient mises en oeuvre (tant du point de vue administratif et budgétaire que de l'affectation des fonds aux activités culturelles), il permet, par sa nature, de mener à bien une politique culturelle autogestionnaire démocratique.

99. Ces faits sont également illustrés par l'activité des communautés d'intérêts pour la culture, qui a porté, pendant la période considérée, dans toutes les républiques et dans les deux provinces, sur les secteurs suivants :

1) Les formes traditionnelles de la culture - protection des monuments culturels et naturels, archives, bibliothèques, musique et art dramatique, cinématographie, peinture et littérature, musées, activités scientifiques et travaux de recherche,

2) L'édition d'ouvrages dans le Monténégro, la Macédoine, en Serbie proprement dite, en Voïvodine et dans le Kosovo;

3) L'enseignement dispensé en Bosnie-Herzégovine par les universités populaires et ouvrières;

4) Les diverses formes d'amateurisme culturel et l'activité culturelle des organisations sociales (associations et syndicats) dans toutes les républiques et dans les deux provinces autonomes;

5) Dans les communes de Belgrade, la culture est axée sur la main-d'oeuvre, le lieu du travail et le milieu. En Serbie proprement dite, en Croatie et en Voïvodine, les communautés d'intérêts pour la culture s'occupent également de certains aspects de l'édition, tels que la publication de revues culturelles et artistiques et celle de numéros spéciaux consacrés à certaines activités culturelles et aux "chefs-d'oeuvre". Pendant la période considérée, elles se sont acquittées dans toutes les républiques et dans les deux provinces de l'obligation qui leur incombe de développer de façon solidaire, équitable et égale les activités culturelles en faveur de toutes les nationalités et de tous les groupes ethniques : en Serbie proprement dite, en faveur des nationalités albanaise et bulgare et des membres de la communauté tzigane, en Croatie, en faveur des nationalités italienne, hongroise et tchèque, des Croates du Burgenland et des membres de la

communauté tzigane, en Voïvodine, en faveur des nationalités hongroise, slovaque, roumaine et ruthénienne; dans le Kosovo, en faveur de la nationalité turque et des membres de la communauté tzigane; en Macédoine, en faveur de la nationalité albanaise et des membres de la communauté tzigane. La communauté d'intérêts de la Slovaquie pour la culture a également mis sur pied, pendant cette période, des activités culturelles en faveur des Slovènes de l'étranger, et la communauté d'intérêts pour la culture de la République serbe a affecté des fonds spéciaux à la protection des monuments culturels des Serbes à l'étranger.

100. Si les communautés d'intérêts pour la culture ont développé une activité si démocratique, elles le doivent au système des délégués, qui est à la base de leur conception. Bien que ce système n'ait pas toujours fonctionné efficacement par le passé, il a permis pendant la période considérée de faire des progrès sensibles sur la voie de la socialisation du développement de la culture et de la politique culturelle. Les chiffres concernant le nombre des délégués (moins nombreux en 1981, du fait de la modernisation des communautés d'intérêts autogestionnaires pour la culture) aux assemblées des communautés autogestionnaires d'intérêts (voir tableau 4) montrent que la société socialiste yougoslave réunit les conditions nécessaires pour réduire le fossé qui sépare la production culturelle de la production matérielle et de la main-d'oeuvre associée en général. La répartition des délégués des communautés autogestionnaires d'intérêts fait apparaître que les délégués qui proviennent des communautés locales économiques et des autres secteurs non économiques l'emportent en nombre sur ceux, peu nombreux, qui viennent des organes étatiques et des organismes socio-politiques. Cette répartition est la clef de voûte de la démocratie culturelle autogestionnaire mise en place dans la société socialiste yougoslave.

Tableau 4. Délégués des assemblées des communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture

Délégués issus des organisations élémentaires de travail associé et des organisations professionnelles :			
Activités économiques	8 284	7 674	
Activités non économiques		6 151	5 751
Délégués de certains exploitants agricoles, artisans et autres professions		929	965
Délégués des communautés de travail des organes étatiques et des organisations socio-politiques		913	922
Délégués des communautés locales	4 809		4 616
Autres membres délégués	1 234		1 268

Source : Annuaire de statistique de la Yougoslavie pour 1981 et 1982.

La participation récente de nombreux travailleurs et citoyens à l'adoption des décisions intéressant la culture montre que les conditions nécessaires pour que l'accès à la culture ne soit plus traditionnellement réservé à une élite et que se mettent plus rapidement en place les valeurs propres à la culture autogestionnaire, commencent à être remplies. Jusqu'à présent, toutefois, le système des délégués en vigueur dans les communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture n'a pas empêché certains intérêts personnels, professionnels, collectifs ou autres, de tirer parti de l'oeuvre de synthèse autogestionnaire réalisée par ces communautés, grâce au libre-échange du travail et à l'association de la main-d'oeuvre. La lenteur et le manque d'efficacité avec lesquels ont été prises les décisions qui s'imposaient ont beaucoup nui également à l'action des communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture au cours de la période considérée. Cette situation s'explique en grande partie par le fait qu'à tous les niveaux de la société yougoslave, beaucoup de communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture ont eu tendance à accorder un rôle et un poids excessifs aux services spécialisés (administration) de ces communautés et à certains organes exécutifs lorsqu'il s'est agi de déterminer les objectifs de la politique culturelle, d'établir des critères et des priorités, de vérifier les programmes de travail et de répartir les fonds. Mais elle tient aussi à la complexité des fonctions qui sont confiées aux communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture, et aux nombreuses activités sociales que celles-ci accomplissent.

101. Il est évident toutefois que, au cours de la période considérée, l'introduction de l'autogestion dans la culture a contribué à établir dans ce domaine des relations sociales fondées sur le revenu économique, ce qui a incontestablement contribué à améliorer les moyens matériels au service de la culture, à socialiser l'affectation des fonds et à accélérer le processus de socialisation autogestionnaire globale de la culture. En outre, toutes les cultures nationales ont pu se développer plus rapidement dans les républiques et les provinces, d'importantes institutions culturelles nationales ont pu être mises en place, et la création artistique a connu dans tous les secteurs un nouvel essor (renouveau des littératures nationales, de l'art cinématographique, des beaux-arts, de la musique).

102. Certaines contradictions que l'on relève dans le développement autogestionnaire et dans la politique yougoslave de développement culturel apportent la preuve que c'est pour des raisons historiques que le développement économique et culturel des différentes républiques et provinces s'effectue inégalement. La politique culturelle autogestionnaire est aux prises avec de nombreuses contradictions et antinomies présentes dans la vie quotidienne (culture) des Yougoslaves, parmi lesquelles :

1) L'inégalité territoriale du développement culturel, qui fait apparaître la contradiction entre une culture urbaine en pleine expansion (centres urbains développés) et l'indigence culturelle (sous-développement) des campagnes (vie culturelle des villages);

2) Insuffisance de la culture élémentaire (générale), mais, simultanément, fort pourcentage d'étudiants par rapport à l'ensemble de la population 4/;

3) Répartition territoriale inégale des édifices à vocation culturelle : la Yougoslavie compte 13 opéras et 66 théâtres professionnels, mais certaines régions n'ont pas la moindre salle de théâtre ou de concert,

4) Contradiction entre les centres culturels et les provinces - 99 % des artistes et des travailleurs culturels vivent et travaillent dans les grands centres des républiques et des provinces ; du fait de l'urbanisation et du développement des moyens de communication, les besoins culturels de certaines régions dépassent leurs moyens matériels. Toutes ces contradictions, ainsi que la pénurie de cadres professionnels, ont engendré certains conflits et l'émergence d'intérêts et de phénomènes nationalistes et séparatistes en tous genres dans l'épanouissement de la culture contemporaine des différentes nations et nationalités yougoslaves. C'est au début des années 80 que les problèmes de l'épanouissement de la culture ont commencé à se poser avec une intensité particulière.

B. La législation dans le domaine de la culture

103. La législation yougoslave reflète le fédéralisme sur lequel est fondée la Yougoslavie, en tant que communauté multinationale. Elle englobe tout d'abord la législation fédérale adoptée par le parlement fédéral où siègent les délégués de chacune des entités fédérées, puis la législation desdites entités - c'est-à-dire la législation des républiques et des provinces, adoptée par les assemblées - les parlements - des républiques et des provinces, au nombre de huit, à savoir six républiques (Bosnie - Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie) et deux provinces autonomes (Kosovo et Vojvodine, qui font toutes les deux partie de la République socialiste de Serbie).

104. En plus de cette législation classique, adoptée par les organes de l'Etat, la Yougoslavie dispose, eu égard à une autre de ses caractéristiques, l'autogestion en l'occurrence, d'un corps de lois sur l'autogestion élaboré par les organes des unités autogérées (dans les secteurs de la production, de la consommation ou des services sociaux). L'autogestion yougoslave s'entend du système de socialisation des fonctions habituelles de l'Etat, fondé sur les institutions de démocratie directe (par l'intermédiaire des assemblées de travailleurs et de citoyens, de conseils de travailleurs dans les entreprises et les usines et les institutions de services, dans les domaines culturel, éducatif et sanitaire, tandis que la démocratie directe se traduit dans les unités territoriales par l'action des collectivités locales et des assemblées communales - les municipalités - au sein desquelles les citoyens prennent des décisions soit directement, soit par le truchement de leurs délégués). Le système d'autogestion comprend par ailleurs des communautés autogestionnaires d'intérêts, communautés bénévoles représentant différents intérêts personnels et sociaux, constituées par des individus, des unités et des institutions territoriales ou de production pour satisfaire et protéger certains intérêts qui leur sont propres. Les membres des communautés autogestionnaires d'intérêts concluent des accords d'autogestion portant création des communautés, adoptent les statuts par lesquels elles organisent les affaires d'intérêt commun et prennent d'autres décisions (actes). Les conventions autogestionnaires, les accords sociaux, les statuts et autres actes des

communautés autogestionnaires d'intérêts des unités territoriales ou de production, fondés sur les principes de l'autogestion, constituent un corps de textes législatifs au même titre que le corps traditionnel des lois et autres textes de caractère général adoptés par le parlement fédéral et les parlements des entités fédérées. La législation d'autogestion est aussi protégée par les tribunaux ordinaires, mais ses effets sont limités aux individus, aux groupes sociaux ou aux territoires qui se sont associés sous cette forme d'autogestion. Dans le domaine de la culture, il existe de nombreuses communautés d'intérêt rassemblant des institutions apparentées, des particuliers intéressés (comme par exemple la communauté des musées, la communauté des bibliothèques, les communautés de cinéma), mais il s'est aussi créé des communautés destinées à satisfaire certains intérêts sociaux de caractère général (communautés culturelles, créées sur une base territoriale - de la commune à la province ou à la république).

105. Pendant la période 1977-1983 couverte par le présent rapport, on peut constater un nouveau processus de décentralisation de la législature yougoslave. La fédération a abandonné ses compétences dans le domaine de la culture et de l'éducation en faveur d'un effort législatif plus intense de la part des parlements des entités fédérales et d'un champ d'application plus large encore du droit d'autogestion. C'est là un pas vers une démocratisation plus grande de l'ensemble du système politique et social yougoslave et vers une meilleure expression de la politique d'égalité nationale et des droits d'autogestion directe.

Législation fédérale

106. La législation fédérale n'est pas très abondante, attendu que l'Etat fédéral jouit de compétences réduites au minimum dans le domaine de la culture. Elle se borne essentiellement à assurer la protection unifiée des droits d'auteur, la réglementation de la coopération culturelle internationale (conventions culturelles bilatérales et multilatérales) et l'action de certaines institutions fédérales (Institut bibliographique yougoslave, Institut lexicographique yougoslave, etc.). Par ailleurs, le parlement fédéral peut être partie à certains accords sociaux conclus par les institutions autogestionnaires de l'ensemble du territoire yougoslave. On trouvera à la suite des titres de lois énumérés ci-après une référence entre parenthèses renvoyant au numéro pertinent du journal officiel (initiales de la Fédération ou de l'entité fédérale, numéro du journal officiel et deux derniers chiffres de l'année de publication).

107. La loi sur les droits d'auteur (SFRY 19/78) est la loi la plus récente en matière de droits d'auteur, elle assure plus spécialement la protection à tous égards des droits matériels et moraux des auteurs et des exécutants. Pendant la période considérée, le parlement fédéral a adopté les autres lois suivantes :

1) Loi sur les registres de coopération étrangère dans le domaine de la science, de la culture, de l'éducation et de la technique (SFRY 59/81). Les entités fédérales se sont inspirées de ses caractéristiques essentielles pour élaborer toutes les lois pertinentes en la matière. Cette loi a été suivie d'instructions sur les principes de méthodologie unifiée concernant la tenue de ces registres (SFRY 64/81);

- 2) Loi sur la ratification des protocoles et accord sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (SFRY - Accords internationaux, 7/81),
- 3) La loi sur les prix de l'AVNOJ (Conseil antifasciste de libération nationale de la Yougoslavie) (SFRY 49/79) et la Loi sur les prix "Edvard Kardelj" (SFRY 25/81) régissent l'octroi de prix fédéraux en faveur de la création dans le domaine de la science, de la culture et des arts,
- 4) Le décret sur les conditions et les méthodes d'acquisition, d'utilisation, de sauvegarde et de protection des objets présentant un intérêt artistique et culturel à respecter par les organes fédéraux (SFRY 62/81),
- 5) L'accord social sur la coopération internationale dans le domaine de la lexicographie (SFRY 21/82),
- 6) L'accord social sur le livre (SFRY 31/82), accord sur la promotion de l'édition et du statut du livre dans la société,
- 7) Instructions sur les moyens d'utiliser les langues des peuples yougoslaves dans la conclusion d'accords internationaux (SFRY 29/80).

Législation des entités fédérales (républiques et provinces)

108. Le législateur a axé son attention sur certains domaines qui n'avaient pas été normalisés (réglementés) auparavant ou qui, pour traduire les progrès de la décentralisation et de l'autogestion sur l'ensemble du territoire yougoslave, avaient dû subir certaines réformes. Il s'agit : 1) de la protection des monuments culturels et de la nature (extension de la protection des parcs nationaux, des atouts naturels, des sites archéologiques, des monuments publics, des monuments de la révolution yougoslave 1941-1945, du patrimoine culturel); 2) des musées et des archives; 3) des bibliothèques; 4) de l'édition; 5) des communautés autogestionnaires d'intérêts culturels; 6) de l'activité et du statut économique et social des artistes indépendants (artistes n'ayant aucun engagement contractuel envers une institution quelconque); 7) des académies des arts et des sciences, de leurs activités et de leur statut (au Kosovo, en Vojvodine, en Bosnie - Herzégovine, en Macédoine et au Monténégro); 8) des théâtres; 9) des conditions de publication des lettres, portraits, photographies et enregistrements personnels et 10) des prix décernés par les entités fédérales dans le domaine des arts et des sciences.

109. On trouvera ci-dessous la liste des lois adoptées par les entités fédérées entre 1977 et 1982 5/. Etant donné que chacune de ces entités publie son propre journal officiel, le numéro du journal et l'année de sa publication sont indiqués entre parenthèses.

Bosnie-Herzégovine :

Loi sur l'Académie des arts et des sciences de Bosnie-Herzégovine (33/81),

Loi sur les communautés autogestionnaires d'intérêts culturels (41/78, 28/80 et 33/81),

Loi sur la convention autogestionnaire portant création de l'union des communautés d'intérêts culturels de Bosnie-Herzégovine (1/80 et 39/82);

Statut de l'union des communautés d'intérêts culturels de Bosnie-Herzégovine (32/80, 39/82);

Loi sur les artistes indépendants (3/78, 26/82);

Loi sur les activités de bibliothécaire (14/78, 1/80);

Loi sur le prix du "27 juillet" (14/78);

Convention autogestionnaire pour la protection et l'utilisation du patrimoine culturel, historique et naturel (3/78);

Convention autogestionnaire portant création de la communauté autogestionnaire d'intérêts culturels, chargée du patrimoine culturel et historique de Bosnie-Herzégovine (1/80, 39/82);

Loi sur les parcs nationaux "Sutjeska" et "Kozara" (3/78);

Loi sur les conditions de publication de lettres, portraits, photographies, films et enregistrements personnels (33/80).

Croatie

Loi sur les artistes indépendants (48/79);

Loi sur les matériaux d'archives et la protection des archives (25/78);

Loi sur les activités des musées (12/77);

Loi portant création de parcs naturels dans les régions de Medvedica, Velebit, Bokovi et Kumrovec (24/81 et 39/77 pour Kumrovec).

Macédoine

Loi sur l'Académie des arts et des sciences de Macédoine (30/78);

Loi sur les communautés autogestionnaires d'intérêts culturels (9/78, 43/78, 41/81);

Loi sur les activités des musées (25/79);

Loi sur les artistes indépendants (46/82);

Loi sur les monuments, y compris commémoratifs (46/82);

Loi sur le prix du "11 octobre" (36/77);

Loi sur la protection des parcs nationaux (33/80),

Loi sur l'édition (24/78),

Lois sur la protection des lacs Ohrid, Prespan et Dojran (45/77).

Monténégro

Loi sur l'Académie des arts et des sciences du Monténégro (26/81),

Loi sur les communautés autogestionnaires d'intérêts culturels (18/82),

Convention autogestionnaire sur l'association avec la communauté républicaine autogestionnaire d'intérêts culturels (27/82),

Loi sur les bibliothèques (16/77),

Règles et règlements applicables à la création de bibliothèques (30/78),

Loi sur l'archivage (11/78),

Règles et règlements applicables à la création d'archives (11/79),

Règles et règlements applicables à la collecte et à la sélection de matériaux d'archives (20/79),

Loi sur les activités des musées (26/77),

Loi sur le prix littéraire "Njegos" (2/81),

Loi sur la protection des monuments culturels (16/77),

Règles et règlements applicables aux conditions de conservation et de restauration des monuments culturels (6/80),

Règles et règlements applicables aux fouilles archéologiques (25/80),

Loi sur la protection de la nature (36/77),

Loi sur les parcs nationaux (6/78).

Slovénie ,

Loi sur l'Académie des arts et des sciences de Slovénie (30/80),

Loi sur l'édition (25/78, 27/78),

Loi sur le libre-échange de main-d'oeuvre dans le domaine des activités culturelles (1/81),

Loi sur les travailleurs indépendants dans le domaine de la culture (9/82),

Loi sur les bibliothèques (27/82),

Loi sur la nature et le patrimoine culturel (1/81),

Loi sur le prix "Prešern" (1/82),

Loi sur les obligations de la République socialiste de Slovénie en matière d'indemnisation pour dommages aux objets d'un intérêt culturel ou artistique exceptionnel, envoyés à l'étranger pour des expositions (33/79),

Lois sur les parcs nationaux "Triglav" et "Trebce" (17/81, 1/81).

Serbie :

Loi sur les communautés autogestionnaires d'intérêts (50/80),

Convention autogestionnaire pour la mise en commun des besoins, moyens et intérêts collectifs dans la communauté républicaine d'intérêts culturels (54/79),

Loi sur les activités indépendantes artistiques et autres dans le domaine de la culture (30/82),

Règles et règlements applicables aux registres d'artistes indépendants (61/82),

Loi sur l'assurance des objets d'un intérêt culturel exceptionnel, exposés à l'étranger (6/77),

Loi sur les bibliothèques (47/77),

Lois sur la protection des biens culturels (28/77, 34/81),

Décision sur la détermination de l'importance exceptionnelle de matériaux d'archives (18/79),

Décision sur la détermination de l'importance exceptionnelle de livres anciens et rares (54/79),

Décision sur la détermination de l'importance exceptionnelle de matériaux cinématographiques (19/80),

Loi sur la protection de la nature (41/81),

Loi sur les parcs nationaux "Tara" et "Kopaonik" (41/81, 15/82),

Accord social sur les monuments des guerres de libération et de la révolution socialiste (52/82),

Convention autogestionnaire sur l'établissement de critères unifiés concernant la réalisation des droits d'auteur (10/79),

Loi sur la publication de lettres, portraits, photographies, films et enregistrements de caractère personnel (28/80).

Kosovo :

Loi sur l'Académie des arts et des sciences du Kosovo (24/78),

Loi sur les bibliothèques (24/78),

Règles et règlements sur la protection des livres et autres matériaux de bibliothèque (13/82),

Loi sur le théâtre et les spectacles (5/79),

Règles et règlements sur les activités d'archivage, la création d'archives et la collecte et l'enregistrement de matériaux d'archives (16/78, 13/79),

Loi sur les musées (37/77),

Loi sur le prix "Décembre" (46/80),

Loi sur la protection des monuments culturels (19/77),

Loi sur la protection de la nature (15/81),

Loi sur l'édition (17/77, 36/80),

Loi sur les conditions de publication de journaux, lettres, portraits, photographies, films et enregistrements de caractère privé (46/80).

Vojvodine :

Loi sur l'Académie des arts et des sciences de Vojvodine (17/79),

Loi sur l'édition (14/78),

Loi sur les communautés autogestionnaires d'intérêts culturels (5/78),

Statuts de la communauté autogestionnaire d'intérêts culturels de Vojvodine (25/80, 12/81),

Loi sur les spectacles (40/78),

Loi sur les artistes indépendants (21/80),

Loi sur les matériaux d'archive et les archives (7/77),

Accord social sur la protection des matériaux d'archives (18/80),

- Lois sur les musées - version révisée (28/81),
- Loi sur la protection des monuments culturels (20/77),
- Loi sur les monuments publics (14/78),
- Loi sur la protection de la nature (27/78),
- Loi sur le parc "Fruska gora" (28/81, 32/81) et loi sur les dunes de sable de Deliblato (1/77).

110. Ce foisonnement de textes législatifs illustre les efforts réalisés pour traduire dans la pratique un concept nouveau de la culture et des droits culturels, marqué en premier lieu par une autonomie totale à l'égard des fonctions traditionnelles de l'Etat, ce concept étant empreint de l'esprit d'autogestion et d'une volonté résolue de démocratisation et de décentralisation. Il devrait être tenu particulièrement compte de ces dernières caractéristiques, car la Yougoslavie est un Etat fédéral, rassemblant de nombreux peuples (six) et nationalités (neuf) dont l'identité culturelle est pleinement garantie et assurée par ces lois.

C. Infrastructure institutionnelle pour la mise en oeuvre de la politique culturelle

111. En Yougoslavie, comme dans beaucoup d'autres communautés multinationales, l'exercice du droit au développement culturel exige l'instauration de conditions égales pour toutes les nations et nationalités et, ce qui n'est pas moins important, des conditions propres à assurer le développement et la vie culturels des travailleurs et des citoyens, quelle que soit la taille de la communauté ou de l'entreprise dans lesquelles ils vivent ou travaillent.

112. L'instauration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie marque la concrétisation du premier de ces objectifs. Toutes les nations qui composent la communauté yougoslave sont dotées de leurs propres institutions culturelles nationales traditionnelles : institutions pour la protection du patrimoine culturel (musées, archives, institutions pour la protection des monuments culturels), maisons de presse et d'édition, sociétés et studios de radio et de télévision, cinématographie, bibliothèques, activités culturelles diverses, octroi de prix, associations professionnelles ou artistiques, dramaturgie, littérature et théâtre, orchestres philharmoniques et autres ensembles musicaux. Qui plus est, les nationalités, c'est-à-dire les minorités nationales qui jouissent du même traitement que les autres nations yougoslaves, possèdent elles aussi leurs propres institutions, ce qui leur permet de se développer pleinement et sur un pied d'égalité dans le domaine culturel. Toutes ont le même statut social et jouissent du même soutien économique. Comme cet état de choses dure depuis des dizaines d'années, il n'a pas pu se produire de changements sensibles et en particulier quantitatifs, au cours de la période considérée.

113. Pendant longtemps, le deuxième objectif a été le principal fil conducteur de la politique culturelle yougoslave. Créer des conditions égales pour toutes les communautés, dont certaines pâtissent de conditions géographiques relativement défavorables (la population moyenne d'une communauté locale étant d'environ 1 700 habitants), compte tenu d'un potentiel économique relativement modeste, n'est possible que sur une plus longue période. Il en va de même des organisations de travail. Il n'en reste pas moins qu'il était évident il y a quelque temps que créer des conditions favorables au développement culturel impliquait non seulement l'existence d'institutions culturelles (centres culturels, bibliothèques, cinémas, action culturelle et artistique d'amateurs, etc.) dans chaque communauté et organisation de travail, mais aussi l'action des nombreuses institutions culturelles des villes et des centres communaux.

114. Cela dit, malgré ces observations de caractère général, une évolution d'ordre quantitatif s'est produite depuis 1977. Il faudrait souligner à cet égard que la dynamique de recherches statistiques régulières ne permet pas de contrôler toutes les activités entreprises dans le domaine de la culture pendant la même période (les recherches annuelles portent sur les cinémas, la production, l'exportation, les échanges et l'importation de films, les théâtres, les orchestres philharmoniques et les ensembles professionnels, les sociétés de radiodiffusion, les maisons de presse, d'édition, tandis que les recherches effectuées tous les trois ans portent sur les bibliothèques, les musées et les galeries d'art, les archives, les centres culturels, les universités nationales et les universités pour travailleurs et celles entreprises tous les cinq ans sur les associations culturelles et les associations d'artistes ainsi que sur les activités culturelles et artistiques d'amateurs).

115. Avant de passer en revue chacun des secteurs, on peut donner les chiffres suivants : a) le nombre total de personnes employées dans le domaine de la culture et des arts est passé de 47 129 en 1977 à 51 490 en 1980, soit une augmentation de 10 %; b) le revenu de la culture et des arts s'élevait à 19 853 700 dinars en 1980, contre 10 190 800 dinars en 1977; c) le nombre d'institutions culturelles est passé pendant la même période de 1 498 à 1 614.

116. Les institutions culturelles, à l'exception de celles d'intérêt national, républicain ou provincial, pourraient se classer, du point de vue territorial, en deux grandes catégories : les institutions locales et municipales (centres culturels, bibliothèques, action culturelle et artistique d'amateurs, cinémas) et les institutions intercommunales et régionales (archives, musées, maisons d'édition, journaux et magazines, stations de radio, théâtres professionnels et pour enfants).

117. L'édition est particulièrement développée dans les capitales des six républiques et des deux provinces autonomes, dans les centres de certaines minorités nationales et dans les centres régionaux. En Yougoslavie, en 1977, 10 418 livres et brochures ont été publiés en 60 544 000 exemplaires au total. En 1981, ces chiffres sont passés respectivement à 11 088 et à 65 120 000. Ces publications existaient dans les langues des nations yougoslaves, à savoir le serbo-croate, le croate, le slovène et le macédonien

et dans les neuf langues des nationalités yougoslaves, à savoir l'albanais, le bulgare, le tchèque, le slovaque, l'italien, le hongrois, le roumain, le ruthène et le turc. Pendant la même période, le nombre de magazines est passé de 2 538 à 3 700 et le nombre d'exemplaires de 15 555 000 à 16 667 000. En Yougoslavie, toutes les nationalités ont leurs propres journaux et magazines.

Bibliothèques nationales

118. Les bibliothèques nationales offraient à leurs lecteurs en 1977, le choix entre 19 630 000 ouvrages et, en 1980, entre 23 553 000 ouvrages. De plus, le nombre de bibliothèques est passé de 1 922 à 2 101. Ce réseau couvre toutes les communes et près de 16 % des communautés rurales et urbaines. Le nombre d'ouvrages lus s'est accru, passant de 31 046 000 à 34 538 000 et le nombre de lecteurs de 3 630 000 à 4 368 000, soit 20 % de la population totale.

Réseaux de radio et de télévision et auditeurs

119. En 1977, on comptait 188 stations de radio et, en 1981, 197, c'est-à-dire qu'une commune sur trois dispose d'une station de radio locale, régionale, républicaine ou fédérale. Le nombre total d'heures de diffusion est passé de 317 000 à 352 000 et la puissance d'émission, de 9 166 kW à 11 366 kW. On comptait, en 1977, 4 548 000 auditeurs et, en 1981, 4 891 000 (soit un auditeur pour 1,2 ménage).

120. Le réseau de studios de télévision dans les capitales des républiques et des provinces qui existait ces 10 dernières années satisfaisait la demande. Dans l'intervalle, la durée des émissions nationales est passée de 15 765 heures à 19 361 heures, soit une augmentation de 23 %, tandis que la puissance d'émission passait de 16 875 kW à 20 525 kW, soit une augmentation de 22 %, le nombre de téléspectateurs est passé de 3 701 000 à 4 574 000, soit une augmentation de 23 % (on comptait, en 1981, un téléspectateur pour 1,4 ménage).

121. S'agissant de la radio et de la télévision, il est important de noter que les programmes sont diffusés dans les langues de toutes les nations et nationalités et parfois dans la langue du groupe ethnique roumain. A cet égard, les studios de télévision provinciaux et toutes les stations de radio sont particulièrement actifs.

Cinéma

122. On a constaté un développement considérable de la production de longs métrages et une certaine diminution de la production de courts métrages. En 1977, 21 longs métrages et 492 courts métrages ont été produits, contre 31 longs métrages et 441 courts métrages en 1981. Il existait, en 1977 comme en 1981, 28 sociétés et autres organisations cinématographiques dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Dans la même période, le nombre de cinémas est tombé de 1 385 à 1 287, le nombre de places de 451 000 à 425 000 et le nombre de séances de 523 000 à 509 000. En revanche, l'activité cinématographique a gagné en efficacité, ainsi, le nombre de spectateurs est passé de 76 078 000 à 78 276 000 et le nombre de spectacles de 1 315 à 1 441.

123. D'après les données pour 1981, on compte environ deux cinémas (2,4) par commune.

Institutions culturelles et éducatives

124. Il est difficile de donner le nombre d'institutions culturelles et éducatives (maisons des jeunes et de la culture, universités nationales et universités pour les travailleurs, etc.) sur une plus longue période, car les données statistiques découlant des recherches les plus récentes (effectuées tous les trois ans) n'ont pas encore été publiées.

125. En 1978-1979, on comptait 882 institutions de cette nature. Il faudrait souligner à cet égard que ce chiffre ne comprend que les institutions qui sont dotées de la personnalité morale, à l'exclusion d'autres institutions compétentes comme par exemple celles qui sont apparues dans le cadre des collectivités locales des zones rurales. En Yougoslavie, les communes ne restent pas longtemps privées d'institutions offrant toute une gamme d'activités culturelles complexes. Pendant la période considérée, les activités culturelles et éducatives (conférences, séminaires, cours, spectacles, expositions, films et pièces de théâtre, concerts, événements littéraires, etc.) ont attiré plus de 18 millions de spectateurs, soit 82 % de la population totale du pays. La majorité d'entre eux ont assisté à des événements culturels et artistiques (16,5 millions), beaucoup moins à des événements de caractère éducatif (1,5 million).

Théâtre

126. Il existe des théâtres (professionnels et pour enfants) dans toutes les grandes villes yougoslaves. Pour la période 1976-1977, on comptait 63 théâtres professionnels et 29 théâtres pour enfants. Pour la période 1980-1981, le nombre de théâtres professionnels est passé à 66, tandis que le nombre de théâtres pour enfants restait stable. Dans l'intervalle, le nombre de places dans les théâtres professionnels a augmenté de près de 3 000. Néanmoins, les activités théâtrales et les sorties au théâtre (de professionnels) ont accusé une forte baisse : le nombre de spectacles est tombé de 11 471 à 10 523 et le nombre de spectateurs de 3 932 782 à 3 380 682. Les théâtres pour enfants ont surtout connu une stagnation : ils ont monté un peu plus de 5 000 spectacles par an pour environ 1,2 million de spectateurs.

127. Les minorités nationales les plus importantes de Yougoslavie ont elles aussi leurs propres théâtres professionnels : les Albanais à Pristina et Djakovica (Kosovo), les Hongrois à Subotica et Novi Sad (Vojvodine), les Turcs à Skopje (Macédoine), les Italiens à Rijeka (Croatie) et les membres du groupe ethnique roumain, à Skopje (Macédoine).

Archives

128. Les archives entretiennent non seulement le patrimoine culturel et historique, mais encouragent aussi d'autres activités culturelles, essentiellement par le truchement d'expositions et de conférences. Pour la période 1978-1981, le nombre d'établissements est passé de 114 à 123, soit un par commune.

Musées

129. Les données concernant les musées figurent parmi celles qui portent sur les autres activités de protection, il est donc difficile de donner un aperçu de la situation effective. D'après les données pour 1972, la Yougoslavie comptait 387 musées (151 de caractère général, 113 de caractère social et historique, 95 de caractère artistique, 16 de caractère économique et technique, et 12 d'histoire naturelle). Leurs expositions, à la fois permanentes et temporaires, ont été vues par 11 661 000 personnes en 1972. Leurs collections se composent de 5 380 000 pièces dont 479 000 seulement, soit 9 %, sont exposées.

Orchestres philharmoniques et ensembles professionnels

130. Pour la période allant de 1976-1977 à 1980-1981, le nombre de concerts donnés par les orchestres philharmoniques et les ensembles professionnels est passé de 830 à 972 et le nombre d'auditeurs s'est aussi accru, passant de 619 776 à 709 082, mais le nombre d'orchestres est resté stable. La plupart d'entre eux ont leur siège dans les capitales des républiques et des provinces, mais il en existe aussi dans des centres suprarégionaux (à Nis, Split, Mostar et Maribor par exemple).

Associations culturelles et artistiques d'amateurs

131. Ces associations attirent une large audience. Pratiquement tous les Yougoslaves assistent au moins une fois par an à un spectacle culturel ou artistique amateur. Pour la période 1975-1976, on comptait 1 743 associations culturelles et artistiques en Yougoslavie, avec 134 418 membres actifs. Chaque minorité nationale, y compris les Tziganes, ont plus d'une association de ce genre (d'après les derniers renseignements qui portent sur la période 1975-1976, les minorités nationales ont constitué les associations actives suivantes : albanaises, 53; bulgares, 3; tchèques et slovaques, 32; italiennes, 8; hongroises, 77; tziganes, 33; ruthènes, 15; ukrainiennes, 2; turques, 11; roumaines, 6; diverses, 21). Ces associations ont préparé 33 588 manifestations et expositions diverses, auxquelles se sont rendues 14 045 638 personnes. Pour la période 1980-1981, le mouvement culturel et artistique amateur a connu une expansion considérable. Ainsi, le nombre d'associations est passé à 2 179 et celui des membres actifs, à 182 567; le nombre des manifestations et expositions est passé à 42 454 et celui des visiteurs à 20 millions.

D. SYSTEME AUTOGESTIONNAIRE DE FINANCEMENT DE LA CULTURE

132. Dans le cadre de la communauté multinationale yougoslave, il existe un mode particulier de financement des activités culturelles et artistiques et des créations culturelles : c'est le système autogestionnaire de financement de la culture. Les ressources nécessaires au financement des activités et à la satisfaction des besoins culturels de la population sont fournies par les contributions prélevées sur les revenus personnels, conformément aux programmes de développement culturel et de développement social et économique et à la politique de consommation générale et collective suivie sur le

territoire de chaque communauté sociopolitique. En finançant les activités dans le domaine de la culture et de l'art et d'autres activités créatrices, les organisations indiquées ci-après peuvent participer à ces activités et déterminer le mode d'utilisation de ces ressources : organisations de travail associé, communautés sociopolitiques, communautés autogestionnaires d'intérêts et autres organisations et communautés autogestionnaires. Les ressources nécessaires aux communautés autogestionnaires d'intérêts des républiques et aux autres communautés pertinentes (communautés municipales, régionales, locales) sont fournies par les communautés communales pour la culture, sur la base de conventions autogestionnaires séparées.

133. Les dispositions de la Constitution de la RSF de Yougoslavie et les constitutions des républiques et provinces définissent les droits, obligations et responsabilités des travailleurs dans leurs rapports mutuels au sein des communautés autogestionnaires d'intérêts auxquelles "ils versent des contributions qu'ils prélèvent sur leurs revenus personnels et sur ceux des organisations élémentaires de travail associé, en conformité avec la destination de ces ressources ou les buts auxquels elles servent" 6/. La loi relative aux communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture, et en particulier aux conventions autogestionnaires relatives à l'association dans des communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture, développe ce principe constitutionnel élémentaire : i) le travailleur verse sur ses revenus personnels des contributions à des fins culturelles à la communauté du territoire où il réside (cette contribution aux communautés pour la culture est calculée en fonction de l'assiette de l'impôt sur le revenu personnel en vigueur), ii) le taux des contributions est arrêté par l'assemblée de la communauté pour la culture conformément à une décision d'approbation adoptée antérieurement par ladite assemblée, iii) le financement des communautés des républiques et des autres communautés (provinces et régions) est assuré par les communautés communales pour la culture, sur la base de conventions autogestionnaires distinctes. Les conventions autogestionnaires relatives à l'association dans chaque communauté pour la culture donnent également à cette communauté, comme à d'autres communautés autogestionnaires d'intérêts, le droit d'utiliser les ressources qui lui appartiennent et qui proviennent de dons, de dotations, des intérêts perçus sur les fonds déposés et d'autres sources, en réalisant les activités prévues dans d'autres lois et conventions autogestionnaires. Les communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture (communes, régions, provinces et républiques) peuvent associer leurs ressources avec celles d'autres communautés autogestionnaires d'intérêts, d'organisations de travail associé, de communautés sociopolitiques et d'autres organisations et communautés autogestionnaires pour promouvoir et renforcer le développement culturel.

134. Les ressources qui sont mises en commun dans les communautés autogestionnaires d'intérêts sont utilisées conformément aux programmes annuels des institutions et des organisations et aux projets financiers et autres dispositions générales adoptées par les organes - assemblées autogestionnaires des communautés autogestionnaires d'intérêts. Les ressources sont fixées et distribuées conformément au plan financier. Ce plan est adopté tous les ans, et est harmonisé avec le plan à long terme et le plan annuel de la communauté pertinente. Un état final de la situation financière est établi tous les cinq ans. Les revenus de la communauté et leurs modalités de distribution sont alors définitivement arrêtés.

135. Le système de financement autogestionnaire de la culture devrait prévaloir sur le système de financement budgétaire. On pensait que l'établissement du système autogestionnaire réduirait la participation de l'Etat à l'organisation et aux activités dans le domaine de la culture, limiterait ou éliminerait les intermédiaires, et empêcherait tout monopole et toute manipulation dans le domaine de l'art et de la culture et des activités culturelles en général. Le système des délégations sur lequel était fondé le financement de la culture dans les communautés autogestionnaires d'intérêts, donnerait un caractère plus démocratique aux moyens utilisés pour obtenir des fonds des organisations de travail associé et du secteur économique et non culturel, et contribuerait en même temps à socialiser la distribution des ressources et à établir un lien entre le revenu et les dépenses consacrées à la culture.

136. La pratique qui consiste à échanger et à associer le travail et les ressources revêt des aspects nombreux et divers, et, pour la comprendre, il faut connaître le principe du fonctionnement du système de revenus au sein des organisations de travail associé dans le secteur de la production matérielle (économie) et les autres secteurs du travail associé.

137. Dans le secteur économique, les organisations de travail associé tirent leurs revenus du libre-échange du travail, de la vente de produits et de services, du versement d'indemnités sous diverses formes, et d'autres sources analogues. Les ressources nécessaires à la production et à l'amortissement sont prélevées sur la totalité des revenus acquis. Ce qui reste représente le revenu net de l'organisation de travail associé, dont sont déduites les contributions (ressources) destinées aux services sociaux et autres prestations sociales prévues par la loi (protection infantile et sociale, éducation, science, culture, etc.), les contributions et les droits à verser aux associations économiques (chambres économiques, associations commerciales et autres) et les ressources destinées à l'amortissement dit fonctionnel (par rapport au niveau de la balance des paiements finale au taux minimum. Reste le revenu réel, qui est réparti par vote direct des travailleurs comme suit : 1) fonds de consommation individuelle et collective; 2) fonds destinés au développement de la production (fonds d'investissement) et réserves.

138. Le fonds de consommation individuelle et collective sert à payer les travailleurs, qui consacrent une partie de ces revenus personnels à divers besoins, y compris les besoins culturels. Les conventions autogestionnaires fixent chaque année le taux des contributions prélevées sur les revenus personnels et destinées à financer les activités culturelles. Les travailleurs décident directement du montant de ces contributions. Ces ressources sont mises en commun dans les communautés autogestionnaires d'intérêts, et les décisions concernant leurs modalités de répartition sont prises par des délégués représentant tous les secteurs du travail associé : salariés du secteur culturel, économique et non économique, représentants des organes d'Etat et des organisations et communautés sociopolitiques (communautés locales, communes, provinces, républiques).

139. Outre les ressources prélevées sur les revenus personnels des travailleurs et les revenus des organisations de travail, le système de financement des communautés autogestionnaires d'intérêts a été amélioré de façon permanente au cours de la période considérée. Ainsi, en Bosnie-Herzégovine, au Montenegro, en Slovénie, en Serbie proprement dite et dans la Voïvodine, les ressources mises en commun dans les communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture sont, depuis 1978, prélevées sur les revenus personnels uniquement, et leur montant est déterminé par les conventions autogestionnaires qui sont conclues chaque année (Bosnie-Herzégovine, Serbie proprement dite et Voïvodine). Ce taux de contribution n'est unique qu'en Slovénie. En Macédoine, outre les contributions versées par les travailleurs sur leurs revenus personnels, des fonds sont prélevés sur les revenus des organisations de travail. En Croatie et dans le territoire de Kossovo, outre les contributions versées par les travailleurs sur leurs revenus personnels pour financer les activités des communautés autogestionnaires d'intérêts, des fonds sont prélevés sur les ressources des communautés sociopolitiques.

140. Les ressources de la communauté autogestionnaire d'intérêts de la ville de Belgrade sont constituées par les contributions versées par les salariés sur leurs revenus personnels 7/. Cette communauté autogestionnaire d'intérêts pour la culture octroie 27 à 30 % de ses ressources à la communauté pour la culture de la République, pour la satisfaction des intérêts et des besoins culturels collectifs (de la république). Environ 15 % des ressources sont attribuées, sur la base des critères et des normes déterminés par les conventions autogestionnaires, aux communautés communales pour la culture, c'est-à-dire pour financer les activités des organisations de base de travail associé pour la culture qui jouent un rôle particulier dans le développement de la culture dans les communautés locales et les communes (bibliothèques nationales, centres culturels, universités des travailleurs et universités nationales, activités culturelles et artistiques non professionnelles). La communauté pour la culture de Belgrade utilise le reste de ces ressources (50 à 55 %) pour satisfaire les besoins culturels de la ville - c'est-à-dire pour financer les activités des institutions culturelles de la République et les diverses formes de création culturelle et artistique.

141. En Serbie proprement dite, les fonds des communautés communales pour la culture destinés à satisfaire les besoins et à réaliser les intérêts collectifs dans le cadre et par l'intermédiaire de la communauté pour la culture de la République sont, depuis 1980, mis en commun selon un montant proportionnel à la totalité des revenus personnels des salariés de chaque communauté sociopolitique.

142. Dans toutes les républiques et provinces autonomes, un peu plus du tiers seulement de la totalité des revenus consacrés à la culture est assuré par l'association et l'échange du travail dans le cadre et par l'intermédiaire des communautés autogestionnaires d'intérêts. Deux tiers de ces revenus sont tirés du marché ou de l'échange direct de travail. Par conséquent, on ne peut pas évaluer le montant total des revenus consacrés à la culture en fonction des revenus obtenus par les communautés autogestionnaires d'intérêts pour la

culture. Les données relatives à la croissance du revenu et à sa répartition générale dans les communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture (tableau 5) permettent de se faire une idée des principales caractéristiques de la socialisation, de comprendre la nature et la portée des changements structurels et institutionnels intervenus dans le domaine de la culture, et d'aboutir ainsi à des conclusions sur la création de nouvelles valeurs dans le développement culturel de la Yougoslavie. Les données sur i) la croissance des revenus des communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture, ii) les sources dont sont tirées les ressources mises en commun dans les communautés autogestionnaires d'intérêts, iii) la répartition des revenus, confirment l'évaluation généralement positive du renforcement des bases matérielles de la culture dans la communauté socialiste yougoslave.

143. Pendant les quatre ans écoulés entre 1978 et 1982, le revenu total des communautés a augmenté selon un taux annuel moyen de 42 %. Les contributions prélevées sur les revenus ont augmenté plus lentement que les contributions prélevées sur les revenus personnels des travailleurs. Les ressources tirées de ces deux sources représentent environ 70 % du revenu total des communautés pour la culture, alors que la part des budgets des communautés socio-politiques consacrée à la culture a diminué (de 18,3 % en 1977 à 15,5 % en 1981). C'est le signe d'un renforcement des liens avec le revenu d'une part, et d'une régression du financement budgétaire des activités culturelles d'autre part.

144. Les données relatives aux dépenses des communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture font apparaître certains changements dans le secteur de la culture, dus au système autogestionnaire d'organisation. Les dépenses ont augmenté plus rapidement que le revenu total des communautés, en raison d'une forte augmentation des dépenses et d'un taux élevé d'inflation. Dans les organisations chargées des activités culturelles, l'accroissement des dépenses a souvent eu des effets draconiens sur les revenus personnels des salariés du secteur culturel. Cette tendance peut être considérée comme une caractéristique générale du système de répartition du revenu dans les communautés autogestionnaires d'intérêts au cours de la période quinquennale actuelle.

145. Il est significatif que les revenus des organisations de travail associé pour la culture, obtenus grâce à l'échange de travail dans le cadre et par l'intermédiaire des communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture, aient augmenté plus lentement que les dépenses totales des communautés autogestionnaires pour la culture. Cela montre que les politiques culturelles et économiques sont mises en oeuvre respectivement dans les communautés autogestionnaires d'intérêts et dans la société, ce qui accélère la transformation des institutions culturelles en communautés autogestionnaires. Les revenus des organisations de travail associé pour la culture fournis par les communautés autogestionnaires d'intérêts ayant objectivement stagné, les institutions culturelles se sont orientées vers l'échange direct du travail et l'établissement de liens entre le revenu et les dépenses consacrées à la culture, mais il n'existe pas de données qui permettent d'évaluer jusqu'à quel point elles l'ont fait.

146. La majeure partie des dépenses des communautés autogestionnaires d'intérêts pour la culture est consacrée d'abord au financement des programmes d'activités culturelles (programmes des organisations de travail chargées des activités culturelles, puis à la réalisation d'objectifs particuliers, ce qui implique des activités culturelles autres que celles des institutions et le maintien de l'infrastructure et des équipements dans le domaine de la culture.

147. Bien qu'ils aient augmenté, les fonds destinés à financer les activités culturelles n'atteignent pas en général le niveau des dépenses consacrées aux activités économiques. Le système d'organisation autogestionnaire dans le domaine de la culture a certainement permis une répartition et une affectation plus équitable des ressources dans le domaine de la culture sur tout le territoire yougoslave, et a été profitable en particulier aux régions et aux communes les moins développées culturellement dans toutes les républiques et provinces autonomes.

Tableau 5. Revenus et dépenses des communautés
autogestionnaires d'intérêts pour la culture

	<u>Millions de dinars</u>			<u>Indice</u>	
	<u>1977</u>	<u>1979</u>	<u>1981</u>	<u>1979/1977</u>	<u>1981/1977</u>
<u>Revenus</u>					
Montant total	4 697	8 060	12 239	172	152
Contributions prélevées sur les revenus des communautés	473	963	884	203	92
Contributions prélevées sur les revenus personnels des travailleurs	2 797	4 377	7 920	156	161
Contributions prélevées sur les revenus personnels des salariés et des citoyens	199	330	518	166	157
Autres sources de revenus et indemnités	24	27	79	113	213
Fonds versés par les communautés sociopolitiques et autres	860	1 627	1 892	189	116
Transfert des excédents de l'année précédente	237	392	425	165	108
Autres revenus	107	344	521	321	151
<u>Dépenses</u>					
Montant total	4 124	7 334	11 405	178	155
Fonds tirés du libre-échange du travail dans les communautés autogestionnaires d'intérêts ou par leur intermédiaire	3 077	4 520	7 025	146	155
Fonds destinés à la réalisation d'objectifs déterminés	492	1 385	2 021	281	145
Fonds consacrés à la protection sociale et autres prestations sociales accordées aux travailleurs et aux citoyens	5	7	10	140	142
Fonds transférés	285	1 006	1 540	353	153
Dépenses financières et amortissement	44	82	170	186	207
Dépenses individuelles, fonds attribués à la communauté ou destinés à payer les impôts ou autres droits	146	229	406	157	177
Dépenses restantes	75	105	233	140	221

Source : Bulletin statistique de la Yougoslavie pour 1978, 1980 et 1982.

Documents de référence */

1. Développement de l'éducation en République socialiste fédérative de Yougoslavie.

*/ Ce document peut être consulté tel qu'il a été soumis, en anglais, par le Gouvernement yougoslave, dans les archives du Centre pour les droits de l'homme du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

NOTES

*/ Les documents de référence seront transmis par le Gouvernement yougoslave et pourront être consultés dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.

1/ En 1977-78 (année scolaire), 47,08 % des élèves des écoles primaires étaient des filles; 45,51 % des élèves des écoles secondaires étaient des filles, tandis que 37,32 % des adultes fréquentant des établissements d'enseignement étaient des femmes. (En ce qui concerne le personnel enseignant, les pourcentages respectifs de femmes dans les écoles primaires et secondaires étaient de 59,57 et 42,64.)

2/ Le libre échange de travail consiste fondamentalement à formuler, adapter et regrouper sous diverses formes, d'une part, les intérêts des travailleurs dans le secteur de la culture, et, d'autre part, les intérêts et les besoins des travailleurs dans les activités économiques et non économiques. Il présuppose et prédétermine les prix, et génère un barème des prix des services culturels.

3/ Les fonctions, buts et devoirs premiers des communautés autogestionnaires d'intérêts sont formulées différemment selon les républiques et les provinces, et traduisent la spécificité de chaque république, province et commune. Les tâches spécifiques (intérêts) sont énoncées dans les textes législatifs et réglementaires de toutes les communautés républicaines et provinciales pour la culture.

4/ D'après le tout dernier recensement (1981), 9,5 % de la population yougoslave est analphabète, mais le taux d'analphabétisme varie considérablement d'une république et d'une province à l'autre : 14,5 % en Bosnie-Herzégovine, 5,6 % en Croatie, 10,9 % en Macédoine, 9,4 % dans le Monténégro, 11,1 % en Serbie proprement dite, 17,6 % dans le Kosovo et 6 % en Voïvodine. Pendant l'année universitaire 1978/79, 439 608 étudiants étaient inscrits dans les 17 universités des pays, contre 402 037 pour l'année 1981/82.

5/ Vers la fin des années 70, la législation fédérale a été finalement abrogée. Elle se caractérisait par l'apport de solutions et la création d'institutions centralisées et uniformes dans le domaine de la politique culturelle, de la création culturelle et des activités des institutions culturelles (musées, bibliothèques, théâtres, cinémas, télévision, etc).

6/ Constitution de la République socialiste de Serbie, Journal officiel, Belgrade, 1974, p. 50.

7/ En 1982, le taux des contributions prélevées sur les revenus personnels des salariés à Belgrade était de 0,91 %, ce qui peut être considéré comme un taux moyen pour toutes les communes de la Serbie proprement dite. Ce taux a été porté à 1 % dans 41 communes, de 0,91 % à 0,99 % dans 10 communes, de 0,86 % à 0,90 % dans 10 autres communes et il était inférieur à 0,85 % dans 47 communes. Données tirées de : La situation sociale et économique de la culture à Belgrade de M. Ivanisevic, R. Djokic et R. Ljubicanovic (Belgrade, Administration de la recherche sur le développement culturel, 1982).